

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 27 Juin 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2003).
2. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2003).
3. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2003).
4. — Caisses de mutualité sociale agricole. — Adoption d'un projet de loi (p. 2003).  
Discussion générale : MM. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt) ; Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Moreigne.  
Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 2005).

Article additionnel (p. 2005).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption du projet de loi.

5. — Interdiction de certains appareils de jeux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2006).

Discussion générale : MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique) ; Guy Petit, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2008).

M. Jean Colin.

Amendement n° 5 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er bis</sup> (p. 2010).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 2011).

Art. 4 (p. 2011).

MM. François Collet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Intitulé (p. 2011).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2011).

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 2012).

7. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2012).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2013).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2014).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 2014).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2014).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2015).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2015).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis. — Adoption (p. 2015).

Art. 8 (p. 2015).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2016).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2017).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12. — Adoption (p. 2017).

Art. 12 bis (p. 2017).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2018).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 22 du Gouvernement; amendements n°s 20 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et 21 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 20 et 21; rejet du sous-amendement n° 22; adoption de l'amendement n° 14 constituant l'article.

Art. 17 (p. 2019).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2019).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2019).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2019).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis (p. 2019).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2020).

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2020).

9. — **Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2020).

Discussion générale: MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2021).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2022).

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 6 de M. Jacques Habert. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand, Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2023).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

10. — **Exposition universelle de 1989.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2023).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale; Guy Schmaus, François Collet.

Clôture de la discussion générale.

Demandes de réserve de l'intitulé du titre I<sup>er</sup> et des articles 1<sup>er</sup> à 3 (p.

MM. le rapporteur, le ministre.

La réserve est ordonnée.

Art. 4 (p. 2027).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (précédemment réservé) (p. 2027).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2027).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 2027).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 bis (p. 2027).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 ter (p. 2028).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du titre I<sup>er</sup> et articles 1<sup>er</sup> à 2 bis

(précédemment réservés) (p. 2028).

Amendements n° 1 à 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre I<sup>er</sup> et des articles 1<sup>er</sup> à 2 bis.

Intitulé du titre II et articles 7 à 16 (p. 2028).

Amendements n° 12 à 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre II et des articles 7 à 16.

Intitulé du titre III et articles 17 à 19 (p. 2030).

Amendements n° 23 à 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre III et des articles 17 à 19.

Vote sur l'ensemble (p. 2030).

MM. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale; le ministre, François Collet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2031).

12. — Transmission de projets de loi (p. 2031).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 2031).

14. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2031).

15. — Ordre du jour (p. 2031).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte analytique de la séance du vendredi 24 juin 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

**RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean-François Pintat a fait connaître qu'il retire les questions orales avec débat n° 27 et n° 28 qu'il avait posées à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat le 5 avril 1983.

Acte est donné de ces retraits.

— 4 —

**CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. [N° 404 et 435 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre de l'agriculture qui représente le Gouvernement français au Conseil mondial de l'alimentation à New York. Il m'a chargé de vous présenter ce texte concernant la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Le délai que vous demande le Gouvernement à travers l'article unique de ce projet de loi est nécessaire pour que soit préparée une réforme des structures actuelles de la mutualité sociale agricole, en associant davantage les salariés à la gestion de leur protection sociale. En effet, une large consultation avec toutes les parties intéressées doit se poursuivre et aboutir à un projet de loi d'ensemble qui sera soumis au Parlement à la session d'automne.

Je tiens à vous rappeler que la loi du 17 décembre 1982 a modifié la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, pour ce qui est du régime général, en donnant aux assurés sociaux salariés une place prépondérante et en rétablissant leur élection.

Il est donc souhaitable et nécessaire de réfléchir sur une réforme qui, tout en conservant l'originalité des structures de la mutualité sociale agricole, ferait une plus grande place aux salariés dans les organes élus.

Votre rapporteur, dans son rapport écrit, a rappelé la structure actuelle du régime, où la protection sociale des salariés et des exploitants est gérée par des organismes uniques : les caisses de mutualité sociale agricole.

Se pose déjà, depuis de nombreuses années, et avec plus d'acuité depuis la réforme de la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, le problème de la représentation des salariés agricoles au sein du conseil d'administration d'un organisme dont la gestion est à la fois unique au plan administratif, mais pluraliste au niveau des branches techniques : assurances sociales, assurance vieillesse, accidents du travail, pour les salariés ; assurance maladie et invalidité, assurance vieillesse, pour les exploitants ; prestations familiales pour les salariés et pour les exploitants.

En effet, si la répartition des sièges au conseil peut correspondre globalement à une bonne représentation des différentes catégories d'assujettis en fonction de leur nombre, les salariés estiment, à juste titre, que les problèmes spécifiques les concernant ne peuvent être examinés favorablement par des conseils où ils sont minoritaires sans l'adhésion des représentants des deux autres catégories appelées à défendre des intérêts communs souvent différents de ceux des salariés.

C'est dans ce contexte que les syndicats représentatifs des salariés agricoles ont estimé que ces derniers devaient davantage participer à la gestion de leur protection sociale, et ce sentiment est d'ailleurs partagé par de très nombreux représentants de la profession agricole.

Les positions sont, certes, divergentes quant aux moyens à mettre en œuvre. Cependant le Gouvernement a retenu le principe politique d'une orientation qui doit maintenir une spécificité sociale des exploitants et des salariés agricoles justifiant à la fois des législations et des organismes particuliers de protection sociale.

Pour les exploitants agricoles, cette spécificité est attestée notamment par l'existence du budget annexe des prestations sociales agricoles — le B. A. P. S. A. — mécanisme budgétaire indispensable à la mise en œuvre d'une législation très particulière.

Pour les salariés, du point de vue des prestations, la parité est atteinte, car toutes les mesures prises dans le régime général s'appliquent sur la base des mêmes textes ou de textes spécifiques garantissant les mêmes droits. Il n'en reste pas moins que l'institution de la mutualité sociale agricole a su prendre en compte tous les aspects d'une véritable protection sociale des salariés, qui, en raison même des structures agricoles existantes, se trouvent dispersés géographiquement dans des exploitations à faible effectif. Ce service très décentralisé, favorisé par l'existence d'échelons locaux, a été confirmé dans un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales.

Un régime particulier ne trouverait donc pas sa justification dans une extension de droits et garanties exorbitante de celle des autres salariés. Dans les faits, le maintien de l'originalité de structures inspirées de celles qui existent nous semble devoir correspondre le mieux, de par les modalités spécifiques de mise en œuvre et en tout état de cause dans l'immédiat, à la garantie d'une meilleure efficacité de la protection sociale des salariés agricoles.

Le Gouvernement demande donc au Parlement, en l'occurrence au Sénat, de lui accorder le délai nécessaire pour qu'il puisse, avec le concours de toutes les parties concernées, mener à terme les travaux préparatoires dans un climat empreint de sérénité.

Les mandats des administrateurs de la mutualité sociale agricole seront donc prorogés, pour ceux qui venaient à terme, jusqu'au 31 décembre 1984.

La réforme de la mutualité sociale agricole devra préserver l'unité de cette dernière tout en permettant aux salariés d'être mieux associés à la prise des décisions concernant leur protection sociale.

Nous avons invité les différents partenaires à réfléchir à un système où le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole regrouperait les membres des comités de gestion de deux sections : l'une pour les salariés, l'autre pour les exploitants. Les représentants des salariés seraient majoritaires dans le comité de gestion de leur section, qui assurerait le service de prestations identiques à celles du régime général. L'action sanitaire et sociale, pour sa part, fera l'objet d'une gestion paritaire.

L'efficacité de la mutualité sociale agricole devra être préservée afin d'assurer dans les meilleures conditions une couverture sociale diversifiée aux agriculteurs.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit et la portée de la réforme que nous engageons et qui justifie le délai de concertation que nous vous demandons d'accorder au Gouvernement en adoptant le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-

nale lors de sa séance du 20 juin 1983, a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1984 les mandats des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses et du conseil central de la mutualité sociale agricole, qui expiraient respectivement le 14 octobre et le 30 décembre de la présente année.

Ce texte répond à une double nécessité : dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, le mandat des élus est de six ans et les conseils d'administration doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans. De telles élections devaient donc avoir lieu en octobre et en décembre 1983. Or, il est impossible, étant donné les délais et la procédure à suivre — préparation des listes électorales, délais imposés entre plusieurs stades des élections — d'organiser ce renouvellement d'ici à la fin de 1983.

D'autre part, le Gouvernement souhaite réaliser une participation plus accrue des salariés agricoles à la gestion de leur système de protection sociale. Cette réforme ne peut être mise en œuvre qu'après une très large consultation de tous les partenaires syndicaux et professionnels intéressés, et les travaux préparatoires sont, pour cette raison, longs et actuellement inachevés.

Les nouvelles structures, telles qu'elles résulteront de cette réforme, ne pourront donc pas, à l'évidence, être mises en place avant octobre 1983.

Quelle que soit l'option finale retenue par le Gouvernement — maintien ou modification des structures de la mutualité sociale agricole — les mandats des élus cantonaux et des membres des conseils d'administration doivent donc être prorogés.

Qu'il soit cependant permis à votre commission de déplorer que ce renouvellement n'ait pu se dérouler selon les dispositions actuellement en vigueur, cela afin de consacrer les aspects positifs de cette institution.

Tout système est perfectible et les structures de la mutualité sociale agricole doivent évoluer et s'adapter. Mais il importe que les projets de réforme respectent les caractéristiques de cette organisation, car ils en assurent le bon fonctionnement.

Il apparaît utile de rappeler brièvement ces caractéristiques, auxquelles l'ensemble du monde agricole est, semble-t-il, très attaché.

Les structures de la mutualité sociale agricole sont issues d'une démocratie véritable et sont actuellement largement décentralisées.

L'élection des responsables se déroule à quatre niveaux successifs — communal, cantonal, départemental et national — donc à partir des communes. Ce premier niveau est déterminant, puisqu'il désigne des représentants qui seront susceptibles, au travers de scrutins successifs, d'être choisis par leurs pairs pour siéger dans les instances de la mutualité sociale agricole. Nul ne peut donc exercer des responsabilités au sein de la mutualité sans être élu au niveau communal.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, les électeurs étant répartis dans trois collèges distincts : exploitants familiaux non employeurs de main-d'œuvre ; salariés agricoles ; exploitants et organismes professionnels employant une main-d'œuvre permanente.

Tous les trois ans, le monde agricole participe à la désignation de 75 000 représentants communaux, de 14 000 délégués cantonaux et de 698 administrateurs départementaux.

De plus, les structures de la mutualité sociale agricole sont largement décentralisées, ce qui contribue à la gestion efficace du système.

A chaque niveau d'élection a été mise en place une structure d'action appropriée. Cela permet de traiter des problèmes agricoles à l'échelon le mieux adapté à sa nature. Mais chaque maillon reste étroitement solidaire de l'ensemble.

C'est ainsi que le conseil central d'administration, organe commun aux trois caisses centrales mutualistes, définit la politique générale et les orientations de la mutualité sociale agricole. Les trois caisses assurent, quant à elles, la représentation des intérêts sociaux des agriculteurs à l'échelon national et la coordination des caisses départementales.

Mais l'originalité des structures locales ainsi que l'autonomie de gestion dont ils disposent assurent l'efficacité de ce système.

Les conseils d'administration des caisses départementales sont chargés de faire appliquer la législation sociale, mais ils bénéficient d'un très large pouvoir d'initiative en matière d'action sanitaire et sociale. Ils doivent s'efforcer, par les actions entreprises, d'adapter la politique définie aux besoins propres de leurs régions. Les actions sont définies après concertation entre les administrateurs, les gestionnaires des caisses et les délégués des échelons locaux.

De plus, c'est au niveau départemental qu'est assurée la gestion de tous les risques sociaux. La caisse départementale assure l'encaissement des cotisations ainsi que le versement des différentes prestations pour l'ensemble de la population agricole : exploitants et agriculteurs.

L'originalité de cette structure a été soulignée dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales. Ce « site unique », qui assure l'ensemble des services de protection sociale, évite le « démembrement de l'usager social » et supprime les « pérégrinations » de l'adhérent d'une caisse à l'autre. De plus, l'information sur les assurés « circule d'une branche à l'autre », car les services gérant les différents risques ne sont pas cloisonnés.

Enfin, l'échelon local, animé pour l'essentiel par les délégués communaux ou cantonaux, constitue un relais indispensable entre l'assuré et la caisse par les informations personnalisées qu'il diffuse et les « vœux » émis par les assurés sociaux qu'il transmet au niveau supérieur. Cet élément décentralisé à l'extrême doit permettre aux politiques menées par la mutualité sociale agricole de s'adapter à la diversité du monde agricole, et il n'est pas besoin de rappeler au Sénat combien, au sein d'un même département, les situations agricoles peuvent être diverses.

Ayant esquissé ce bilan positif, la commission, tout en reconnaissant la nécessité d'aménager les structures de la mutualité sociale agricole, souhaite qu'il ne soit pas porté atteinte à ses caractéristiques essentielles.

Il est ainsi souhaitable que les salariés agricoles voient le nombre de leurs représentants renforcé au sein des différentes instances élues. Cette participation renforcée est revendiquée par les syndicats représentatifs, qui veulent ainsi marquer l'importance des problèmes spécifiques de la protection sociale des salariés agricoles. Mais il serait difficile d'envisager une représentation paritaire entre délégués salariés et exploitants, ne serait-ce qu'à cause du poids réel des exploitants familiaux ou employeurs de main-d'œuvre au sein du monde agricole.

En revanche, l'augmentation du nombre de représentants salariés dans les instances départementales et nationales devrait sauvegarder la structure unitaire de la mutualité sociale agricole.

En effet, cette réforme ne doit pas remettre en cause la spécificité de l'institution. L'introduction du scrutin proportionnel dans les élections départementales et nationales induit, à terme, une excessive politisation des instances, alors que celles-ci devraient conserver leur rôle spécifique : la gestion et la mise en œuvre du système de protection sociale du monde agricole.

De même, l'unité institutionnelle de la mutualité sociale agricole, gage de son efficacité, doit être préservée.

C'est ainsi qu'admettre le principe de deux sections totalement distinctes, l'une concernant les exploitants, l'autre les salariés, comme le réclament certaines organisations syndicales, c'est remettre en cause à plus ou moins long terme le principe d'une caisse départementale unique qui assure l'ensemble de la protection sociale pour la totalité de la population agricole et auquel tous les bénéficiaires du régime sont très attachés.

Le conseil d'administration, que ce soit au niveau national ou départemental, doit conserver le pouvoir de gestion, sans démembrement de ce dernier au sein de plusieurs sections. Néanmoins, des commissions paritaires consultatives pourraient s'attacher aux problèmes spécifiques des salariés agricoles ou de l'action sanitaire et sociale.

Cette réforme, sur laquelle votre commission émet quelques réserves, doit reposer sur une large consultation des partenaires économiques. Etant donné l'importance du rôle joué par la mutualité sociale au sein du monde agricole, il serait également souhaitable que des parlementaires puissent être associés aux travaux préparatoires, et cela fait l'objet d'un amendement.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.F., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article unique du projet de loi qui nous est soumis propose de proroger jusqu'au 31 décembre 1984 le mandat des délégués cantonaux et celui des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, ces mandats expirant respectivement les 14 octobre et 31 décembre 1983.

Le mandat de ces élus est de six ans et les conseils d'administration se renouvellent par moitié tous les trois ans. Normalement, des élections devraient donc avoir lieu cette année. Or, en novembre 1981, à l'occasion des assemblées générales de la mutualité sociale agricole, le Gouvernement a affirmé sa volonté de réaliser « la participation la plus complète possible des salariés agricoles à la gestion de leur régime de protection sociale. »

Pratiquant le dialogue et la concertation, le Gouvernement a largement entamé la négociation. Le principe de la réforme a été accepté et la mutualité sociale agricole a donné son

accord, à l'unanimité de son conseil d'administration, sur le principe d'une modification des structures électives.

Mais, aujourd'hui, les travaux préparatoires n'ont pu être conclus. La réforme est donc bien amorcée, mais ses modalités ne sont pas encore déterminées. Aucune décision n'est prise et, à l'évidence, les nouvelles structures ne pourront être mises en place avant le mois d'octobre 1983.

Il paraît donc opportun — en tout cas, cela est souhaitable et même nécessaire — de demander la poursuite de la concertation avec toutes les parties intéressées dans la perspective d'aboutir, pour la session d'automne, à l'examen d'un projet de loi d'ensemble.

En conséquence, il serait sans doute bien peu réaliste d'organiser, sur la base des articles 1004 et 1023 du code rural, des élections cet automne et cet hiver. Le bon sens veut donc que soient prorogés les mandats des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. Tel est l'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Le but recherché est la réforme future de la mutualité sociale agricole, dans un double objectif : maintenir les acquis et le dynamisme de la mutualité sociale agricole, et associer davantage les salariés de ce régime à la gestion de leur protection sociale.

Il n'est sans doute pas mauvais de rappeler — je le ferai brièvement — que la mutualité sociale agricole est gérée démocratiquement et, d'après un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, « sagement ». La démocratie s'exerce à travers une pyramide d'élus communaux, cantonaux, départementaux et nationaux : au total, 75 000 représentants communaux, 14 000 délégués cantonaux et 698 administrateurs départementaux.

Tous les représentants sont élus par trois collèges : le premier, celui des exploitants familiaux ; le deuxième, celui des salariés d'exploitations ou d'organismes agricoles et le troisième, celui des exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

Or, à l'échelon communal, pour prendre le degré le plus proche de la base, sont élus deux délégués du premier collège, un du deuxième et un du troisième.

La représentation des salariés peut donc y être améliorée, comme elle peut l'être au sein des conseils d'administration afin qu'ils y soient mieux intégrés et qu'ils aient davantage de responsabilités.

En outre, la réforme de la mutualité sociale agricole prend toute sa place dans le vaste mouvement entrepris par le Gouvernement en matière de gestion des régimes sociaux. Le Gouvernement sollicite le délai nécessaire pour qu'il puisse, avec le concours de toutes les parties concernées, achever les travaux préparatoires dans un climat de sérénité et, partant, d'efficacité.

Le bon sens et le réalisme veulent que nous vous en donnions les moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, au travers de ce texte. C'est dans ce sens que s'exprimera le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Par dérogation aux articles 1014 et 1238 du code rural, les mandats des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses et du conseil central de la mutualité sociale agricole arrivant à expiration respectivement le 14 octobre 1983 et le 30 décembre 1983 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Caiveau, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités de renouvellement des mandats des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses et du conseil central de la mutualité sociale agricole seront fixées par une loi et par des textes réglementaires, après consultation d'une commission composée de membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du conseil économique et social, désignés par les commissions et sections compétentes de chacune de ces assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cette disposition traduit l'intérêt que votre commission porte à la mutualité sociale agricole et à son organisation.

Elle souhaite que des parlementaires soient associés aux travaux de réforme de cette institution dont l'importance au sein du monde agricole est incontestable. Ce faisant, elle réaffirme son attachement aux caractéristiques actuelles du système de protection sociale agricole. Pour ces raisons, il apparaît donc souhaitable que des parlementaires soient consultés sur une réforme du régime électoral de cette organisation.

Cet amendement se fonde, d'ailleurs, sur un précédent. En effet, lors du débat sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres des chambres d'agriculture, le Sénat avait, par une disposition similaire, prévu la consultation d'une commission composée de parlementaires et de membres du Conseil économique et social sur la réforme du régime électoral des chambres d'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement comprend la préoccupation, qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur, d'être informé et associé à la concertation qui va s'instaurer pour élaborer la réforme du mode d'élection des administrateurs de la mutualité sociale agricole.

Je voudrais présenter trois remarques au sujet de l'article additionnel qui vient de vous être proposé.

D'abord, l'élaboration d'un projet de loi est de la seule responsabilité du Gouvernement. Le fait de demander qu'y soient associées de manière explicite des commissions parlementaires ne me paraît pas conforme à l'esprit et peut-être même à la lettre de l'article 39 de la Constitution.

Ensuite, le Gouvernement souhaite aller vite en cette matière et déposer un projet de loi sur le bureau des assemblées au tout début de la session d'automne, ce qui suppose que ce texte ait été adopté par le conseil des ministres avant la fin du mois d'août, période dont vous voudrez bien convenir qu'elle n'est pas la plus propice à la réunion formelle de commissions.

Enfin, le ministre de l'agriculture a le souci, comme vous, d'une concertation la plus large possible pour la préparation de ce texte. D'ailleurs, le Sénat ne l'ignore pas puisque l'un de ses éminents représentants, par ailleurs vice-président de la mutualité sociale agricole, a déjà été largement consulté sur l'esprit et la portée de la réforme envisagée.

Aujourd'hui, je puis prendre l'engagement devant vous de consulter votre commission des affaires sociales ainsi que celle de l'Assemblée nationale avant que ce texte ne soit examiné en conseil des ministres. Je vous demande d'accepter l'idée que cette consultation soit moins formelle que celle qui résulterait de la création d'une commission par voie d'amendement parlementaire, compte tenu de la période d'intersession.

Je souhaite donc que vous acceptiez de retirer votre amendement, monsieur le rapporteur, ce qui permettrait d'accélérer l'adoption conforme du présent projet de loi qui — je vous le précise — ne remet en cause ni le caractère exemplaire de l'institution, que vous avez bien voulu souligner, ni, par voie de conséquence, l'unicité du régime de protection sociale dans le domaine agricole.

**M. Michel Moreigne.** Très bien !

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que la commission n'entend pas compliquer la situation. J'ai pris bonne note de votre intention de maintenir l'unicité de ces élections, leur spécificité et de ne pas compromettre le dynamisme de la mutualité sociale agricole qui est réel dans tous les départements.

La commission m'a autorisé, sous ces réserves — et M. le secrétaire d'Etat y a répondu en grande partie — à retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

## INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, interdisant certains appareils de jeux. [N°s 427 et 438 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui, lundi 27 juin 1983, à onze heures.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique).**

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi interdisant certains appareils de jeux, l'Assemblée nationale a retenu un certain nombre d'améliorations que vous y aviez apportées.

C'est ainsi que, pour tenir compte des difficultés qui avaient été signalées dans le cas où l'application de ce texte serait immédiate, l'Assemblée nationale a confirmé le délai de quatre mois afin de pouvoir enlever ou mettre en conformité ces appareils, tout en maintenant une interdiction de jeu effective dès la promulgation de la loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a confirmé la possibilité d'admettre la présence de ces appareils dans des lieux privés, par exemple chez des collectionneurs, à condition bien sûr qu'ils ne servent pas à la tenue de maisons de jeux, délit déjà prévu et réprimé par l'article 410 du code pénal.

De même, l'Assemblée nationale a approuvé les modifications concernant la fermeture judiciaire des établissements et le renforcement des sanctions des jeux de hasard.

En revanche, certaines dispositions introduites par le Sénat ont été supprimées dans la mesure où elles risquaient de dénaturer le texte ou de le rendre difficilement applicable. Il s'agit, en particulier, de celle permettant l'introduction des machines à sous dans les casinos.

Si elle est motivée par le désir louable d'améliorer la situation financière de ces établissements, elle présente de graves inconvénients que j'aurai l'occasion de développer devant vous tout à l'heure lors de l'examen des articles, mais qui sont essentiellement les suivants.

D'abord, le bouleversement apporté à la situation des casinos, alors qu'une vaste étude a été menée par l'administration et qu'une réflexion est en cours.

Ensuite, on courrait le risque de faciliter les possibilités de fraude. On peut craindre également le déséquilibre entre les casinos rassemblés dans quelques zones touristiques et la concentration de la population dans les grandes agglomérations.

Enfin, on prendrait le risque de faciliter l'emprise du « milieu » sur les sociétés d'exploitation et même des casinos.

Je signale également que l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa autorisant l'exportation — qui est incompatible avec le traité de Rome — et celui relatif aux ventes avec primes puisque cette pratique continuera à être tolérée.

Je souhaite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que les explications que je vous apporterai lors de la discussion des amendements me permettent de convaincre votre Haute Assemblée de la nécessité d'adopter un texte clair et efficace, sans demi-mesures, afin qu'il puisse enrayer l'inquiétant phénomène des machines à sous. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, le présent projet de loi interdisant certains appareils de jeux, qui nous revient de l'Assemblée nationale après son examen en deuxième lecture dans les conditions que vient de nous exposer M. le secrétaire d'Etat, présente la caractéristique d'avoir recueilli, pour quelques instants, et au-delà des clivages politiques, un assez large assentiment de sa commission des lois sur les principaux apports du Sénat.

Rappelons que, pour l'essentiel, le texte initial tendait à interdire l'importation, la fabrication, la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite, ainsi que des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse

et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu. Ce dispositif sera sans doute modifié, et les restrictions en seront d'autant accrues, si le Sénat adopte l'amendement de M. Colin que la commission des lois vient d'adopter.

Cette prohibition générale visait, en pratique, les appareils à parties multiples, plus communément appelés « machines à sous », dont la simple présence en tout lieu aurait suffi à constituer l'infraction.

Lors de la première lecture, et après avoir déclaré partager le souci du Gouvernement de moraliser la pratique des jeux de hasard et exprimé son accord à la volonté de mettre fin à l'emprise du « milieu » sur l'exploitation des machines à sous, la Haute Assemblée a néanmoins estimé opportun d'en atténuer l'extrême rigueur, tout en prenant en considération la nécessité d'enrayer la prolifération inquiétante de ce fléau.

Cette démarche s'est ainsi traduite, d'une part, par la restriction du champ d'application des nouvelles dispositions légales, d'autre part, par le renforcement des sanctions applicables et le report de l'application de la loi dans le temps, enfin par le renforcement de la répression de l'organisation de jeux de hasard sur la voie publique.

La plupart de ces modifications ont d'ailleurs été retenues par l'Assemblée nationale, laquelle n'a pas hésité à suivre la voie tracée par le Sénat, notamment en y apportant des précisions particulièrement positives.

Il en est ainsi : en premier lieu, de la restriction de l'interdiction de détenir, de mettre à la disposition de tiers, d'installer ou d'exploiter de tels appareils de jeux, aux seuls lieux publics ou ouverts au public et à leurs dépendances privées, de telle sorte que serait licite, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, leur détention ou leur installation dans des lieux privés, par exemple chez les collectionneurs, à condition que cette détention ne permette pas l'installation de véritables maisons de jeux ; en deuxième lieu, de la possibilité pour le juge de prononcer, à titre de peine accessoire, la fermeture définitive ou temporaire, pour une durée maximale de cinq ans, du débit ou de l'établissement ayant accueilli ce genre d'appareils ; en troisième lieu, du délai de quatre mois accordé, à compter de la publication de la présente loi, aux propriétaires et aux dépositaires des appareils prohibés installés dans des lieux publics ou ouverts au public pour s'en dessaisir ou les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales, étant entendu que l'interdiction de jeux serait effective dès la promulgation de la loi ; en dernier lieu, de la « correctionnalisation » des peines réprimant l'organisation sur la voie ou dans les lieux publics de jeux de hasard non autorisés par la loi et dont l'enjeu est en argent, tel le jeu de bonneteau.

Bien que la commission des lois ne puisse que se réjouir de voir que certaines préoccupations exprimées par le Sénat aient été entendues par l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins que les pas accomplis en direction de la Haute Assemblée ne sauraient masquer les divergences, apparemment irréductibles, qui subsistent entre les deux chambres du Parlement.

Ces divergences, les lectures successives ne sont pas parvenues à les aplanir, faute peut-être de la présence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation lors des débats en séance publique. En effet, celui-ci est un peu l'Arlésienne de ce projet de loi, car on ne l'a vu en personne ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, si bien que la tentative, que je m'étais assignée, de le convaincre, n'a pu être menée à bonne fin. Il a tout simplement donné des consignes qui ont été très strictement appliquées — cela se comprend — par les secrétaires d'Etat qui l'ont remplacé.

**M. Jacques Eberhard.** Ce n'est pas gentil pour les secrétaires d'Etat !

**M. Guy Petit, rapporteur.** Ces divergences portent sur trois dispositions visant à restreindre le champ d'application de la prohibition prévue par la loi.

La première divergence a trait à l'autorisation de la fabrication des appareils de jeux d'adresse ou de hasard visés par le projet, s'ils sont destinés à l'exportation.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont, en effet, considéré — vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il serait contraire aux règles du traité de Rome d'interdire l'importation de certains matériels en provenance des pays de la Communauté, tout en autorisant sur le territoire national leur fabrication et leur exportation, objectant de surcroît que l'exportation suppose la détention, le stockage et la cession à des tiers, qui, du fait de la loi, deviendraient illicites.

Votre rapporteur ne partage pas ce point de vue. L'argument tiré de l'incompatibilité avec le traité de Rome ne peut être convaincant dans la mesure où il demeure toujours possible d'interdire les importations tout en autorisant la fabrication d'appareils destinés à des pays extérieurs à la Communauté.

Il existe ainsi dans des pays tiers, tels que l'Espagne ou les pays d'Afrique, toute une clientèle pour nos fabricants. Une interdiction brutale de leur fabrication aurait donc réduit à la fermeture et au chômage des entreprises de création récente qui étaient relativement florissantes et parfaitement licites.

Quant à l'illicéité de la détention, elle ne pourrait implicitement atteindre des appareils destinés à l'exportation pendant leur acheminement entre le lieu de fabrication et le passage en douane.

La deuxième divergence réside dans l'exclusion du champ d'application de l'interdiction « des appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime », notamment des appareils distributeurs de friandises accompagnées parfois d'un lot en nature de faible valeur.

Une telle disposition, selon l'Assemblée nationale, serait non seulement en contradiction avec les termes de la loi du 20 mars 1951 prohibant les ventes avec primes, mais de surcroît inutile en raison de la tolérance actuelle pour de tels appareils et certaines loteries foraines dès lors que la valeur du lot en nature n'excède pas 300 francs.

Cet argument ne peut davantage nous convaincre pour la raison essentielle qu'une tolérance peut être rapportée à tout moment et qu'il est par conséquent préférable de consacrer législativement, dès aujourd'hui, une situation de fait sans attendre la refonte des textes sur les loteries dans le cadre de la future réforme du code pénal.

La troisième et dernière divergence, qui est incontestablement la plus importante, compte tenu des remous et des revirements de dernière heure qu'elle a provoqués à l'Assemblée nationale porte sur l'admission des machines à sous dans les casinos autorisés.

Le Sénat avait introduit en première lecture, à l'initiative de sa commission des lois, cette disposition additionnelle, faisant valoir qu'une telle solution aurait notamment le mérite de circonscrire le problème à moins de cent cinquante établissements de jeux, et donc d'en faire un moindre mal, beaucoup plus aisément contrôlable qu'en outre elle canaliserait en partie les besoins des joueurs, tout en assurant la régularité des jeux, qu'elle permettrait également aux casinos français de soutenir, dans de meilleures conditions, la concurrence avec les casinos européens et qu'elle mettrait surtout les casinos de la côte méditerranéenne en mesure de lutter efficacement contre la concurrence de la principauté de Monaco.

Cette concurrence va devenir encore beaucoup plus sérieuse puisque la principauté de Monaco bénéficiera de la fermeture de tous les établissements où sont détenues et exploitées les machines à sous sur la côte méditerranéenne, ce qui va drainer une clientèle nouvelle encore vers la principauté sans la moindre contrepartie et l'argent qui passe par ses jeux s'en ira non pas en France, mais un peu partout dans le monde.

Cette disposition constituerait enfin une mesure d'assainissement, dès lors que les machines à sous ne pourraient être installées que dans l'enceinte des jeux des casinos, ce qui en restreint l'accès à une clientèle âgée de plus de vingt et un ans et donne satisfaction aux doléances familiales qui avaient été exprimées à l'Assemblée nationale.

A cet égard, il importe de souligner que la commission des lois de cette Assemblée a pris, sur ce sujet, deux positions successives et contradictoires. Estimant, en effet, dans un premier temps, qu'une telle autorisation serait souhaitable pour des motifs essentiellement d'ordre public, à savoir qu'il serait plus difficile de faire respecter une interdiction absolue que de contrôler l'exploitation des machines à sous dans les casinos, elle a, en conséquence, adopté un amendement présenté par M. Philippe Séguin tendant à permettre la fabrication et la détention des appareils en question non seulement lorsqu'ils sont destinés à une exploitation dans un casino autorisé, mais aussi lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Ce n'est qu'à l'issue d'une seconde délibération de l'article premier bis que la commission a finalement décidé, sur la proposition instantane du Gouvernement, de supprimer l'autorisation d'implanter lesdits appareils dans l'enceinte des jeux des casinos autorisés.

Le seul argument alors invoqué par le Gouvernement, comme d'ailleurs en première lecture devant le Sénat — et j'espérais aujourd'hui entendre de la bouche de M. le secrétaire d'Etat des arguments valables, mais il n'y en a eu aucun de sa part — est qu'il serait illogique d'autoriser aujourd'hui de nouveaux jeux drainant vers les casinos une clientèle nouvelle, alors que le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion sur la réforme de la législation des jeux et qu'il serait pour le moins dangereux de créer, dès à présent une situation de nature à compromettre tous ces projets de réforme.

J'estime que cet argument n'est absolument pas sérieux. En effet, s'il y a eu réforme de l'ensemble des jeux, de ceux qui ont été successivement autorisés dans les casinos depuis la loi

de 1907, qui étaient peu nombreux à l'origine où il n'y avait guère que le baccara, le chemin de fer, l'écarté et la boule et auxquels se sont ajoutés la roulette, en 1932, et tous les jeux américains, cela n'a pas empêché la réflexion de M. le ministre de l'intérieur de se poursuivre depuis longtemps.

Mais, fort opportunément, M. Raymond Forni, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a vivement souhaité, lors des débats au Palais-Bourbon, que le Gouvernement fournisse le résultat de ses réflexions avant la réunion de la commission mixte paritaire, ce qui permettrait au législateur de vérifier le bien-fondé de cette argumentation et d'exercer ainsi librement son choix.

La commission mixte paritaire doit se réunir mercredi dans la matinée si le Sénat maintient le texte qu'elle a adopté en première lecture. Or les explications souhaitées par M. Forni n'ont pas toujours été apportées. Avant la réunion de cette commission mixte paritaire, nous ne savons donc pas en quoi l'introduction de machines à sous générerait les réformes envisagées ou étudiées par M. le ministre de l'intérieur.

Cette hésitation de l'Assemblée nationale m'autorise à évoquer une question de fond, celle de la liberté du législateur, s'agissant d'une matière où la politique partisane n'a pas sa place, question qui, au surplus, n'est du ressort de l'exécutif que pour en faire respecter l'application et sur laquelle la conviction du législateur doit pouvoir s'exercer sans entrave.

Comme l'a d'ailleurs excellemment souligné M. Philippe Séguin lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale : « la question est de celles que l'on peut régler avec des solutions propres à recueillir un assez large assentiment sur divers bancs de notre assemblée ».

Au demeurant, est-il besoin de rappeler que, le 29 mai 1980, notre Haute Assemblée n'avait pas hésité à adopter une telle disposition contre l'opposition vigoureuse du gouvernement de l'époque alors qu'elle faisait partie intégrante de sa fidèle majorité ?

Je me souviens fort bien, puisque j'étais rapporteur de ce texte — texte identique à celui-ci, sauf une légère différence de rédaction — que M. Mourot, secrétaire d'Etat, avait vivement insisté pour que le Sénat n'adoptât pas cette disposition ; or notre assemblée l'avait adoptée à la quasi-unanimité, y compris les représentants du groupe socialiste qui l'avaient votée, à main levée. Nous avons démontré notre liberté de décision en matière législative, liberté dont s'est privée l'Assemblée nationale sur votre insistance.

M. le Premier ministre, dans une lettre publique, qu'il a rédigée après avoir manifestement trempé sa plume dans le vinaigre — cela arrive à tout le monde, je ne lui en fais pas reproche, il est des moments où les responsabilités sont telles que l'on peut être un peu agacé par l'opposition — demande à celle-ci de délibérer autrement. Moi, je demande tout simplement s'il est possible que le législateur puisse délibérer librement.

Jusqu'ici le législateur, à l'Assemblée nationale, semble ne pas pouvoir délibérer librement...

**M. Jacques Eberhard.** Oh !

**M. Guy Petit, rapporteur.** ... puisque, lors d'un premier examen en commission des lois, successivement MM. Forni, Marchand et Massot s'étaient prononcés en faveur du texte voté par le Sénat et qu'il a fallu, à la demande de M. Richard, une suspension de séance de la commission et la consultation du groupe socialiste pour qu'ensuite la commission des lois revienne sur sa décision : ceux-là mêmes qui avaient voté pour le texte du Sénat sont revenus sur leur vote, ce qui prouve que si, au Sénat, nous délibérons librement, même contre l'avis d'un gouvernement que nous soutenons — nous faisons, en effet, partie d'une majorité fidèle — il n'en est pas de même aujourd'hui à l'Assemblée nationale, et je le regrette vivement. C'est la réponse que je fais à M. le Premier ministre.

Enfin, tirant les conséquences des modifications intervenues au cours des navettes successives, nous vous demandons également de modifier l'intitulé afin de le rendre plus conforme à l'économie générale du projet de loi.

Sous réserve de ces observations et des quatre amendements qui les traduisent, votre commission des lois vous propose d'adopter le texte modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Les arcanes de notre procédure parlementaire ne m'ont pas permis de déposer d'amendement à l'occasion de la première lecture ; en effet, malgré un report de la date d'examen du texte, le délai de dépôt des amendements n'a pas été rouvert.

Je tiens à dire combien je suis attaché au premier alinéa de cet article, car il exprime clairement que l'importation, la fabrication et le fonctionnement ne sont prohibés que pour les seuls appareils qui sont fondés sur le hasard.

Cela ne me paraissait pas évident dans le texte initial : une ambiguïté demeurait. J'aurais alors souhaité, par voie d'amendement — mais je n'ai pas pu en déposer, je l'ai dit — préciser ce point.

Je constate que, dans la rédaction qui nous est proposée aujourd'hui, ce point est parfaitement clair. Sans doute la frontière entre l'adresse et le hasard est-elle parfois ténue ; mais je pense que l'introduction du seul terme « hasard » dans cet alinéa montre bien les limites qu'il sera ensuite nécessaire de respecter.

Par conséquent, je me rallie à ce texte dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Colin propose d'ajouter, *in fine*, au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions suivantes : « ou un gain en espèces ou en nature ».

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Dans sa conception même, ce texte est extrêmement restrictif. Il marque la volonté du Gouvernement, justifiée à mon sens, d'instaurer des limites et des frontières pour la fabrication et l'utilisation des appareils de jeux.

Pendant, les ressources de l'esprit humain étant considérables, il m'a paru souhaitable d'apporter une précision qui introduirait une restriction supplémentaire. Tel est l'objet de mon amendement.

Je crois savoir que l'on imagine déjà des appareils qui permettraient de tourner la difficulté ; mon amendement permettrait de déjouer toute manœuvre de dernière heure tendant à remettre en cause la volonté exprimée dans le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Petit, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement ne fait, me semble-t-il, que confirmer ce qui est dit tout au long de l'article 1<sup>er</sup>. Mais, ne voulant pas faire de peine à M. Colin, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je remercie beaucoup M. le secrétaire d'Etat de ne pas vouloir me faire de peine. Cet amendement devrait, me semble-t-il, lui rendre service.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Petit, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** J'ai fait allusion tout à l'heure à cet amendement.



On prétend que cet alinéa nouveau serait contraire au traité de Rome : nous ne pouvons pas fabriquer pour exporter si nous interdisions l'importation. Cela est vrai pour les pays de la Communauté, mais pas pour les autres ; or il existe un potentiel d'exportations considérable, tant en Espagne qu'en Afrique ou dans les pays sud-américains. Des fabrications qui ont été librement entreprises et seront librement développées jusqu'au vote de la loi qui va intervenir pourraient ainsi continuer et trouver des débouchés à l'exportation, et ainsi préserverions-nous des emplois.

Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, il faut rappeler qu'il n'est possible d'autoriser ni la fabrication d'un bien sur le territoire national ni son exploitation, quand l'importation, du moins en provenance des pays de la Communauté, est prohibée. Ce serait, que vous le vouliez ou non, monsieur le rapporteur, absolument contraire au traité de Rome.

De même, l'exportation suppose la détention ou le stockage et la cession à des tiers. Si donc l'on veut permettre l'exportation, on est conduit à autoriser l'importation ainsi que la fabrication, la détention et la mise à disposition de tiers, ce qui rend la loi difficilement applicable et, vous en conviendrez, en fin de compte inopérante.

Enfin, sur le plan économique, on peut ajouter que la loi ne portera pas atteinte à l'industrie française. Pourquoi ? Parce que les appareils en cause sont, pour l'essentiel, importés ; seuls certains montages sont faits en France. On peut rappeler que le déficit de la balance commerciale dans ce secteur s'est élevé à 500 millions de francs en 1982. Par ailleurs, les 55 000 emplacements libérés par ces appareils à parties multiples seront, pour une grande part d'entre eux, occupés par des appareils d'amusement autorisés, dont la fabrication est, elle, française à 60 p. 100.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, pour lesquelles le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Ce sont toujours les mêmes arguments qui sont employés. Comme s'il n'existait, dans le monde, que la Communauté économique européenne ! Il existe nombre de pays tiers — heureusement pour la France car, sinon, le déficit de son commerce extérieur serait encore plus considérable ! — où nous pouvons exporter.

Que l'on ne nous dise pas qu'en permettant la fabrication on rend la loi inapplicable, parce que le Gouvernement n'aurait aucun moyen de contrôle et de surveillance ; ces moyens existent, c'est notamment la législation douanière qui nous les donne ; une fois ces appareils fabriqués, il n'y a qu'à suivre leur cheminement vers l'exportation.

Par ailleurs, la fabrication n'entraîne pas automatiquement de véritables maisons de jeux ; l'argument est spécieux.

Je demande donc de nouveau à la Haute Assemblée de voter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Petit, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Cet amendement avait été, à l'origine, déposé par notre collègue M. Bourges et la commission l'avait fait sien.

Il tend à rendre inapplicables les dispositions de l'article aux « appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime ».

On nous répond — et M. le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de le faire tout à l'heure — que ce système de distribution d'objets en prime est interdit par la loi du 20 mars 1951, mais qu'il fonctionne grâce à une tolérance administrative. Nous, nous disons : puisqu'il y a une tolérance administrative, pourquoi ne pas la transformer en disposition législative ? En effet, la tolérance administrative est toujours précaire et révocable.

Si cette tolérance devait être remise en cause, c'est, là aussi, une source d'activités qui viendrait à disparaître.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter l'amendement déposé par la commission des lois du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La disposition qu'il vise à introduire est inutile, car cette pratique ainsi que certaines loteries foraines font déjà l'objet de tolérances, dans la mesure, bien sûr, où les cadeaux donnés en prime restent de faible valeur. Il est bien entendu que ces tolérances seront maintenues jusqu'à ce qu'intervienne la refonte des textes sur les loteries, et ce dans le cadre de la réforme du code pénal.

De plus, cette disposition est en contradiction avec les termes de la loi du 20 mars 1951, qui prohibe les ventes avec primes. Il vaut mieux éviter cette contradiction, tout en maintenant la tolérance. Cela suppose bien sûr le rejet de l'alinéa que vous propose d'introduire la commission.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient de confirmer que le Gouvernement tolérera ces appareils. Cependant, ainsi que je l'ai dit, il a pris cet engagement à titre personnel. Or, les gouvernements ne sont pas éternels.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Ah !

**M. Guy Petit, rapporteur.** Dans trois ans, nous assisterons peut-être à un changement de gouvernement...

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** C'est simplement un souhait de votre part !

**M. Guy Petit, rapporteur.** C'est un souhait que j'exprime !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** En attendant, nous sommes là !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je vous en prie, n'engagez pas de dialogues incidents. Restez dans le sujet.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je ne cherche pas une querelle. Les gouvernements n'étant pas éternels, les engagements pris quant à la tolérance de ces appareils ne sont valables que pour un temps et n'ont pas force de loi.

M. le secrétaire d'Etat nous dit, en outre, que cet amendement ne serait pas recevable parce qu'il est contraire à la loi de 1951. Je lui répondrai qu'il ne s'agit pas d'une loi organique. Ce qu'une loi ordinaire a fait, une autre loi ordinaire peut à son tour le défaire. Nous avons donc parfaitement le droit de voter cet amendement et c'est ce que je demande au Sénat de bien vouloir faire.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

**M. François Collet.** Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat nous dit, d'une part, que la disposition proposée par la commission ne serait pas recevable aux motifs que la loi de 1951 interdit les ventes avec prime et, d'autre part, qu'il y a tolérance ; il me plonge dans la stupéfaction.

Le Gouvernement et son administration s'arrogeraient alors le droit de tolérer quelque chose d'illégal ? Si cette tolérance est estimée nécessaire, autant l'inscrire dans la loi. Dans le cas contraire, cessons cette tolérance !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement répondre aux deux orateurs qui m'ont précédé que la loi de 1951 a, bien sûr, prévue l'interdiction. Mais une circulaire a permis une tolérance jusqu'à la somme de 300 francs. Au-dessus, ce n'est pas acceptable !

Monsieur le rapporteur, à vous qui parlez de durée des gouvernements, je répondrai qu'il s'agit justement d'une circulaire qui a été rédigée à l'époque par M. Queuille en 1951 ! Elle date d'un assez grand nombre d'années pour que nous puissions la garder.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par l'amendement n° 3, M. Petit, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment ceux qui sont communément appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

« En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent sont admises par dérogation à l'article premier, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

« Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons là le point de divergence le plus profond qui nous sépare du Gouvernement et, en apparence du moins, de l'Assemblée nationale. Je dis « en apparence », car si l'on veut bien consulter le bulletin des commissions, on s'aperçoit que l'Assemblée nationale était tout à fait prête à nous suivre. Je veux parler de l'introduction des machines à sous dans les casinos.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous avez pas apporté de nouvel argument convaincant. Nous en sommes toujours au même point, à savoir que cela risquerait — c'est, je crois, votre principal argument — d'introduire le « milieu » dans les casinos.

Pourquoi le « milieu » s'introduirait-il plus dans les casinos par le biais des machines à sous, qu'il n'aurait pu le faire au moyen de la roulette, du trente et quarante, de la roulette américaine, de la boule, du vingt-trois ou du chemin de fer ? Je ne parle pas de l'écarté qui ne se pratique plus. Cela ne me paraît pas très sérieux.

Or, vous devez connaître la situation des casinos. Ces jours-ci encore, l'un d'entre eux, celui d'Hendaye, vient de déposer son bilan. Les raisons pour lesquelles les casinos éprouvent des difficultés financières, vous devez les connaître en tant que secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui, lui, sait fort bien...

**M. le président.** M. Defferre n'est plus ministre d'Etat.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Il n'est plus ministre d'Etat ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, M. Defferre est ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a plus aucun ministre d'Etat. Ce n'est donc pas — cela va de soi — une mesure personnelle contre M. Defferre. Je voulais simplement actualiser votre information.

**M. Guy Petit, rapporteur.** J'en suis désolé. C'est avec plaisir que je lui donnais ce titre qu'il avait bien mérité. (Sourires.)

**M. le président.** Malheureusement, cela ne dépend pas de vous. (Sourires.)

**M. Guy Petit, rapporteur.** Malheureusement ! Sinon je ne lui aurais pas enlevé ce titre.

M. Defferre n'est plus ministre d'Etat, mais toujours ministre de l'intérieur et il sait parfaitement...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de vous rappeler qu'il est toujours ministre de la décentralisation, malgré tout.

**M. Guy Petit, rapporteur.** ... que la vie des casinos est devenue extrêmement difficile. Pourquoi ? Les temps sont durs, et également pour les casinos, d'autant plus que le Gouvernement ne respecte pas le contrat moral qui avait été passé.

En effet, afin de ne pas revenir rituellement devant le Parlement pour demander une actualisation du prélèvement progressif sur les jeux, il a obtenu du Conseil d'Etat et avec l'accord du Parlement — j'avais moi-même déposé un amendement dans ce sens qui a été accepté par le Gouvernement et qui a été adopté ensuite par le Sénat et par l'Assemblée nationale — la possibilité de prendre par décret des mesures tendant à cette actualisation.

Or, le dernier décret a été pris en mai 1981. Ce décret s'appliquait, conformément à la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Depuis cette date, il s'est produit des remous monétaires que personne ne peut nier. L'inflation, cette année, est un peu moindre — le Gouvernement en est fier — qu'elle ne l'était en 1982, voire en 1981. Mais si l'on fait le calcul par rapport

au 1<sup>er</sup> janvier 1981, elle dépasse 30 p. 100. Le Gouvernement devait donc prendre un décret, signé conjointement par le ministre chargé du budget et par le ministre de l'intérieur, ministre de la décentralisation, portant actualisation du prélèvement progressif sur les jeux.

Si, en matière d'impôt sur le revenu, le Gouvernement ne proposait pas chaque année d'actualiser la progressivité de l'impôt, des millions de contribuables seraient mécontents. Malheureusement, il n'y a que 147 casinos. Par conséquent, on peut supporter le mécontentement de 147 contribuables sans s'attirer les foudres de toute la population. Mais on rend leur activité absolument impossible.

Je citerai le cas du Royal casino de Nouméa où les machines à sous sont acceptées. Le produit des jeux — 18 millions de francs — provient, pour plus de 50 p. 100, de celles-ci.

Le plus grand reproche que je vous adresserai, c'est de permettre à la Principauté de Monaco d'exercer sa concurrence sans le moindre obstacle. Elle sera d'autant plus vive que les machines à sous seront supprimées sur tout le territoire français. Nous avons voté cette suppression et nous en sommes heureux. Nous l'avions déjà votée, le 29 mai 1980, dans une proposition de loi, mais celle-ci est restée « en panne » à l'Assemblée nationale.

Nous sommes donc entièrement d'accord pour supprimer les machines à sous, mais cela aura pour effet d'amener toute une clientèle vers les casinos de la Principauté de Monaco. Pourquoi celle-ci bénéficierait-elle de ce privilège ? Ma question n'est pas nouvelle. Je l'avais déjà posée voilà trois ans à M. Mourot, mais il ne m'avait pas répondu.

En réalité, voter contre l'amendement déposé par la commission des lois du Sénat, c'est renforcer les privilèges exorbitants des casinos étrangers, de République fédérale d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Espagne, mais surtout ceux de la Principauté de Monaco. J'admets cela difficilement au nom de la morale.

L'un des orateurs à l'Assemblée nationale avait insisté sur la nécessité morale de supprimer les machines à sous. Il avait reçu des doléances de mères de famille se plaignant que leurs enfants allaient se perdre et perdre leur argent, celui de leurs parents et celui qu'ils pouvaient trouver dans des conditions pas toujours régulières dans les cafés où ils jouaient aux machines à sous.

Nous faisons donc œuvre utile. Pourquoi ne pas les permettre dans les casinos où les jeunes ne peuvent entrer que s'ils ont plus de vingt et un ans ? C'est encore un élément moralisateur.

On a cité des arguments qui ne me paraissent absolument pas valables. Si le texte que je demande à la Haute Assemblée de voter était définitivement repoussé après la réunion de la commission mixte paritaire, qui bénéficierait de ces dispositions ? Qui s'en réjouirait ? La Principauté de Monaco et les personnes qui usent de ce privilège dans cette principauté.

C'est ce que je n'arrive pas à comprendre. Pas plus vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Mourot, voilà trois ans, ne nous avez donné d'explications convaincantes sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? interdiction totale de la fabrication permettrait un contrôle

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je voudrais vous dire, monsieur le rapporteur, que, malgré vos explications, le Gouvernement maintient son opposition à cet amendement qui permettrait l'implantation des appareils à parties multiples dans les casinos.

En effet, une telle disposition apparaîtrait comme une incitation à implanter massivement de tels appareils dans les casinos, alors qu'une réflexion sur la législation des jeux est entreprise à la suite d'une étude approfondie de la situation de ces établissements.

En attendant les résultats de cette réflexion, le Gouvernement a limité les extensions des jeux traditionnels des casinos comme la roulette ou le black jack. L'introduction brutale des machines à sous bouleverserait la situation existante et compromettrait la réforme qui est à l'étude, d'autant plus que cela accroîtrait les disparités entre les grands casinos dynamiques et bien situés et ceux qui n'ont plus qu'une activité réduite en raison de leur éloignement des grands centres et des flux touristiques.

De plus, cette disposition rendrait la loi difficilement applicable en multipliant les possibilités de fraude.

En effet, pour pouvoir installer des machines à sous dans les casinos, il faut en permettre la fabrication et également l'importation en provenance de la Communauté économique européenne. Le fait d'autoriser la fabrication et l'importation, même dans des cas limités, faciliterait l'envoi de certains appareils vers des salles de jeux clandestines, alors qu'une interdiction totale de la fabrication permettrait un contrôle beaucoup plus efficace, beaucoup plus rigoureux et beaucoup plus facile.

Les casinos sont situés dans quelques zones touristiques, en général côtières, alors que la clientèle potentielle des machines à sous se concentre dans les grandes villes. Il serait donc difficile de maintenir ce déséquilibre sans permettre l'installation de casinos ou de salles de jeux dans les grandes agglomérations. Lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Seguin a expliqué que l'on pouvait estimer à 1 500 le nombre des machines à sous qui seraient installées dans les casinos alors qu'actuellement plus de 55 000 sont en service.

De plus — et cela est très important — les casinos sont très inégalement répartis sur le territoire. La liste en est édifiante : six dans le Nord de la France, vingt et un en Normandie, un en région parisienne, neuf en Bretagne, neuf en Vendée-Charentes, onze en Aquitaine, huit dans les Pyrénées, dix en Languedoc-Roussillon, vingt et un en Provence-Côte d'Azur, deux en Corse, huit dans les Alpes, trois dans la vallée du Rhône, quatorze dans le Massif central, sept dans les Vosges et le Jura, et, enfin, six outre-mer.

Cette énumération montre bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans certaines régions, les possibilités de jeux sont inexistantes ou très réduites, alors que la demande potentielle y est considérable ; je pense, en particulier, à la région lyonnaise et à la région parisienne.

On voit mal comment la présence de ces machines dans les casinos constituerait un exutoire, puisqu'une grande partie de la population n'y aurait pas accès. Cet état de fait risquerait d'entraîner des demandes de création de casinos dans les grandes agglomérations, demandes auxquelles il serait difficile d'opposer un refus justifié, alors même que le Gouvernement réfléchit à une refonte de la politique des jeux.

Enfin, d'un point de vue qui m'intéresse particulièrement — à savoir d'un point de vue de police — cette tolérance, je le répète, risquerait de permettre au « milieu » d'étendre son rôle dans l'exploitation de ces machines et de faciliter son emprise sur les casinos aux dépens des responsables honnêtes.

Le but primordial de ce projet de loi étant de supprimer les machines à sous existantes et de mettre un terme à leur inquiétante prolifération, il convient donc d'agir vite et radicalement pour stopper ce fléau. Dans ce cas, il ne faut pas se contenter de demi-mesures qui ne feraient que rendre difficile une application effective de la loi.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Je constate tout d'abord que, en énumérant les lieux où sont implantés des casinos, M. le secrétaire d'Etat a pratiquement cité toutes les régions de France.

Ensuite, M. le secrétaire d'Etat craint de voir proliférer les demandes d'autorisation de jeux dès lors que les casinos auront la possibilité d'installer des machines à sous.

Notre amendement a été mal lu car il est bien précisé, au premier alinéa, que l'usage des appareils en cause est réservé aux casinos autorisés qui pratiquent déjà au moins l'un des jeux autorisés par la loi.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat sait bien que M. le ministre de l'intérieur possède un pouvoir souverain et discrétionnaire d'appréciation sur les demandes d'autorisation de jeux déposées par les casinos. Par conséquent, il dépend de lui, et de lui seul, que les casinos prolifèrent ou ne prolifèrent pas.

Les deux arguments qui nous ont été donnés sont donc mauvais.

Je constate, en outre, qu'aucun argument n'est avancé en ce qui concerne le privilège de la Principauté de Monaco et que l'on est incapable d'en donner : pas plus que M. Mourrot n'en avait donné en 1980, M. Franceschi n'en donne aujourd'hui.

Pourquoi en arrive-t-on à servir les intérêts de la Principauté de Monaco ? Je ne dis pas que c'est le but, mais c'est en tout cas la conséquence de la position du Gouvernement. A cela, il n'est répondu par aucun argument valable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus seront punies des peines prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 410 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les appareils, ainsi que les documents s'y rapportant.

« Le juge pourra ordonner leur destruction et, le cas échéant, la fermeture de l'établissement, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est accordé aux propriétaires ou dépositaires des appareils mentionnés à l'article premier, installés dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ces lieux publics, et dont l'exploitation est interdite, un délai de quatre mois, à compter de la publication de la présente loi, pour s'en dessaisir sauf à les mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci. »

Sur cet article, la parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, la commission des lois a accepté le texte de compromis voté par l'Assemblée nationale, mais ce texte ne prend pas pleinement en compte toutes les difficultés que suscitera la mise en vigueur de la disposition que nous venons de voter.

Il est certain que la prolifération des appareils de jeux, qu'il s'agisse d'appareils de hasard ou d'appareils de jeu pur qui deviendront interdits, rendra difficile l'information des professionnels qui, actuellement, détiennent et exploitent ce genre d'appareils et nécessitera la modification d'un très grand nombre d'appareils : plusieurs centaines de milliers pour les appareils de jeux.

Nous venons longuement de parler de tolérance à un autre sujet. Ce que je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que les instructions que recevront vos services permettent l'information des éventuels contrevenants sans qu'immédiatement leur soit dressée contravention ou qu'ils soient traduits devant le tribunal correctionnel.

Quand une nouvelle législation est mise en vigueur dans des délais aussi rapides, il est convenable, je crois, que la constatation de l'infraction ne soit pas immédiatement accompagnée de sa sanction. Il est possible au personnel de la police d'informer, d'aviser, puis de revenir huit jours plus tard. Et si le professionnel a sciemment poursuivi l'exploitation, alors il sera évidemment nécessaire de le sanctionner.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande s'il vous semble convenable d'édicter des mesures de compréhension à l'égard de ceux qui deviendraient des délinquants de bonne foi.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je puis vous rassurer, monsieur le sénateur. Les problèmes des personnes de bonne foi seront examinés avec toute l'indulgence nécessaire.

**M. François Collet.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n°4, M. Petit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences des modifications qui sont intervenues au cours des navettes, notamment de l'adoption, par le Sénat d'abord, puis par l'Assemblée nationale, du texte de l'amendement de MM. Calaguès et Collet interdisant la pratique de certains jeux sur la voie publique.

L'intitulé que nous proposons est conforme à l'ensemble du texte du projet de loi tel qu'il résulte des votes de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que cet amendement est judicieux et il l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour explication de vote.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'application difficile des textes existant à ce jour concernant les appareils de jeux appelés « machines à sous », la prolifération inquiétante desdits appareils, l'importance des gains entraînés par leur exploitation nous conduisent à dire que de telles pratiques ne sont pas saines et qu'elles sont mêmes dangereuses par les conséquences qu'elles risquent d'entraîner, notamment au regard de la jeunesse.

Il est donc nécessaire de mettre fin à cette situation. C'est pourquoi nous souscrivons pleinement au projet de loi présenté par le Gouvernement et au texte tel qu'il a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, laquelle a répondu à certaines des préoccupations justifiées dont le Sénat avait fait état au cours de la première lecture.

En revanche, nous ne pouvons être d'accord avec certains des amendements retenus aujourd'hui par le Sénat, notamment ceux qui visent l'autorisation de fabriquer des appareils interdits pour l'exportation — ce qui est contraire au traité de Rome, que M. le rapporteur le veuille ou non — ou encore ceux qui visent l'exploitation d'appareils distributeurs de produits accompagnés de l'attribution d'un objet en prime, ce qui, non seulement est en contradiction avec la loi de 1951 prohibant les ventes avec primes, mais est également inutile en raison de la tolérance actuelle, tolérance admise, ne l'oublions pas, jusqu'à la faible valeur de 300 francs.

Mais, surtout, nous sommes plus particulièrement opposés à la disposition autorisant l'exploitation des machines à sous dans les casinos, pour les raisons parfaitement logiques et compréhensibles qui ont été développées par le Gouvernement.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du texte.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, le Sénat ayant repris et voté les amendements qui atténuent les aspects positifs de ce texte, logiques avec nous-mêmes, nous continuerons à nous abstenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Guy Petit, Paul Pillet, Pierre Carous, Paul Girod, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Marc Bécam, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Tizon, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Il va également être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Jean-Pierre Fourcade, Paul Séramy, Jacques Valade, Franck Sérusclat et Jean Ooghe.

Suppléants : MM. Jean Madelain, Joseph Raybaud, Marc Bécam, Roland du Luart, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Mme Geneviève Le Bellegou Béguin.

— 7 —

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N° 415 et 431 (1982-1983).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a rétabli le projet de loi dans une variante proche de celle du Gouvernement, mais en tenant compte des travaux et de certains amendements de la Haute Assemblée.

Ce projet de loi, tel qu'il se présente, et sous quelques réserves que j'indiquerai au fil de la discussion des articles, constitue un ensemble cohérent, élaboré après quelque quinze mois de concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires et les associations d'élus.

Ce projet de loi est également cohérent parce qu'il réalise un bon équilibre entre les droits et les obligations des fonctionnaires et parce qu'il rappelle la finalité de leur activité : le service du public. Je m'étais d'ailleurs clairement exprimé à ce sujet lors de la première lecture devant le Sénat en faisant état des travaux engagés par le Gouvernement en matière de réformes administratives et de gestion prévisionnelle des effectifs.

Ce projet est également cohérent parce qu'il réalise un bon équilibre entre les droits et obligations des fonctionnaires et parce qu'il affirme l'existence du pouvoir hiérarchique en même temps que le droit et la nécessité de la concertation.

Pour qu'il y ait une fonction publique efficace, ma conviction est qu'il faut qu'elle soit démocratique. C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler sans cesse, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les trois principes démocratiques républicains fondamentaux sur lesquels est fondé l'ensemble de ce dispositif, qui, en trois titres, constituera le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ayant affirmé ces trois principes, qui ont, me semble-t-il, reçu un très large accord, bien au-delà de la majorité présidentielle, je pense qu'il faut être cohérent lorsque l'on déduit de ces principes des règles essentielles et des dispositions pratiques.

Autrement dit, il ne faut pas vouloir une chose et son contraire. En effet, on ne peut pas être pour le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics et refuser la grille commune de rémunérations pour l'ensemble des fonctionnaires. On ne peut pas accepter le principe d'indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique et refuser de garantir l'emploi pour certaines catégories d'agents publics. On ne peut pas accepter la citoyenneté du fonctionnaire et confondre sciemment le droit de grève avec une absence irrégulière, voire une faute professionnelle. On ne peut pas être favorable au principe de neutralité et refuser la pleine application à tous les niveaux d'une fonction publique de carrière publique. On ne peut pas vouloir l'efficacité dans l'administration et prendre position, comme on l'a fait en certaines circonstances, en faveur de la réduction nette des emplois de l'Etat, ce qui conduirait à écarter des générations de jeunes de l'accès aux emplois publics.

Le Gouvernement, au travers de cette élaboration et de la discussion parlementaire, s'efforce, lui, d'être conséquent. Il vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir maintenir cette logique qui doit unir de façon indissociable les principes, les règles et les dispositions du projet de loi. Il entend ne pas se départir de cette position au fil de ce débat. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de l'examen en première lecture, le Sénat avait relevé les aspects positifs de ce projet de loi sur les droits et obligations des fonctionnaires. Ce projet tend, en effet, à codifier un certain nombre de dispositions, mais il est également positif dans certaines de ses intentions, notamment lorsqu'on exprime le souhait, à travers lui, d'obtenir une administration moderne et efficace.

La commission avait cependant relevé trois éléments moins positifs, qui ont donné lieu au dépôt d'amendements que la majorité du Sénat a adoptés. Nos critiques portaient, d'abord, sur l'uniformisation d'un grand corps de la fonction publique qui concerne six millions de personnes, ensuite, sur l'inversion des valeurs se dégageant de ce projet de loi, qui fait passer désormais les droits avant les obligations, enfin, sur la remise en cause de certains droits de la hiérarchie au profit d'un élargissement de certains pouvoirs syndicaux. Les amendements que vous aviez adoptés avaient pour objet de réduire ces aspects négatifs du texte.

Au cours de sa deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à part quelques amendements de forme, n'a pas cru devoir retenir sur l'essentiel la position du Sénat. La commission des lois du Sénat s'en tient aujourd'hui à la position de principe qu'elle avait préconisée lors de la première lecture et elle vous propose toute une série d'amendements qui ont pour objet de faire respecter trois principes que nous considérons comme essentiels.

Premier principe : une fonction publique uniforme pour six millions de personnes ne nous paraît pas adaptée aux besoins qui s'expriment. Il est, en effet, nécessaire que le caractère spécifique de la fonction publique territoriale soit bien reconnu. Certains droits et obligations sont communs aux divers versants de la fonction publique, mais la manière de gérer la fonction publique ne saurait en toute circonstance être conçue de la même façon, par exemple, dans l'Etat ou au sein des communes rurales.

Par ailleurs, il nous paraît souhaitable que soit également bien reconnu et affirmé le caractère spécifique, par exemple, de la fonction publique hospitalière, qui, pour ses agents, comporte les mêmes droits et les mêmes obligations, mais il nous apparaît nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez tout à l'heure nous confirmer votre volonté de faire apparaître, à travers un titre IV, cette nécessité de donner à la fonction publique hospitalière un caractère spécifique, un caractère particulier.

Une deuxième série d'amendements a pour objet de préserver la prééminence des obligations sur les droits. Un statut de la fonction publique est une nécessité, mais il ne saurait être considéré comme une fin en soi. La fonction publique doit accomplir des missions d'intérêt général, mais c'est à cet effet qu'une codification des droits est nécessaire.

Ces obligations, sur lesquelles toute une série d'amendements met l'accent, ce sont, par exemple, le respect de la continuité du service public en cas de grève, l'obligation de réserve, l'obligation de discrétion professionnelle, l'obligation de secret professionnel. La liberté d'opinion et le droit de grève doivent être respectés, mais ils ne doivent pas l'être au détriment de l'intérêt général.

Enfin, la troisième série d'amendements tend à faire respecter un certain nombre de droits de la hiérarchie, droits qui ne doivent pas, en toutes circonstances, être réduits. Je pense, par exemple, au pouvoir de notation, au pouvoir disciplinaire et à l'information du public, élément positif, mais qui doit s'effectuer sous le contrôle du chef de service.

Cette position me paraît être logique et cohérente. Une administration moderne et efficace ne nous paraît pas concevable sans la prise en considération des trois principes que je viens d'énoncer. La fonction publique doit respecter la spécificité de chacune de ses composantes. Elle doit être respectueuse de sa mission au service du pays. Elle n'est viable, comme chaque structure, que dans la mesure où la hiérarchie préserve ses prérogatives.

Il est question, en affirmant cela, non de mettre en cause le droit syndical ou le droit de grève — je tiens à insister sur ce fait — mais d'affirmer simplement que ceux-ci doivent s'exercer tout en respectant l'intérêt de la collectivité et de la population.

La commission des lois vous propose donc l'adoption du texte qui vous est soumis, y compris les amendements qu'elle vous proposera tout à l'heure et qui seuls nous paraissent être de nature à sauvegarder les principes fondamentaux sans lesquels une fonction publique efficace ne nous paraît pas viable. (M. Millaud applaudit.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

Sur l'article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je dirai à M. le rapporteur que, s'agissant des assurances qu'il me demande sur les modifications statutaires concernant les personnels hospitaliers, je suis en mesure d'apporter les précisions suivantes, si l'on peut appeler cela des précisions au stade actuel de notre réflexion : les dispositions statutaires existantes contenues dans le livre IX du code de la santé publique devront être modifiées pour tenir compte des dispositions du titre I<sup>er</sup> du statut général et de leurs incidences sur le système statutaire applicable aux agents hospitaliers.

Il est possible, dans ces conditions, que cette modification législative prenne la forme d'un titre IV. C'est une des solutions possibles à l'égard de laquelle je n'émet, pour ma part, aucune réserve. Ce titre IV s'inscrirait comme « titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ». Mais, pour le moment, je ne peux donner aucune assurance à cet égard.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au début de l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme fonctionnaires, compte tenu des précisions figurant aux articles premiers des titres II et III, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations, collectivités territoriales et établissements publics énumérés au second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de donner, en début de projet de loi, une définition du fonctionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà indiqué qu'il ne m'apparaissait pas souhaitable de donner, au début du titre I<sup>er</sup>, une définition du fonctionnaire qui ait un caractère exhaustif, précisément pour une raison que vous avez fréquemment invoquée, monsieur le rapporteur : je souhaite respecter la spécificité des différentes catégories de fonctionnaires. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Je ne reprendrai pas l'argumentation qu'il m'a été donné d'évoquer et la discussion de cet article 1<sup>er</sup> me permet de vous demander de me laisser faire de même sur chaque article et sur chaque amendement. En revanche, sur quelques articles, pour compenser, je serai un peu plus long.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « code de la santé publique, » d'insérer les mots : « dans le respect de la spécificité de chacune, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement insiste sur la nécessité de respecter la spécificité de chacune des parties de la fonction publique, par exemple la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet le Pors, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le fonctionnaire exerce, au service de la collectivité, les tâches qu'elle a décidé de prendre en charge ; il est, à son égard, dans une situation statutaire et réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 3 tend à préciser la prééminence qu'il convient de donner aux obligations. C'est la raison pour laquelle il nous est apparu opportun de préciser que le fonctionnaire exerce ses activités « au service de la collectivité ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement, pour les raisons qu'il a indiquées précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1° S'il ne possède la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

« 2° bis Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

Par amendement n° 4, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa — 2° — de cet article par les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement reprend une disposition qui existait dans le statut de 1959. Rien ne justifie, aux yeux de la commission des lois, la suppression de cette condition de bonne moralité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

Sur l'article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** A propos de cet article, je voudrais rappeler que la liberté d'opinion est garantie à tous les Français par la Constitution. Elle n'avait cependant jamais été inscrite formellement parmi les droits fondamentaux que la loi reconnaît aux fonctionnaires : pas plus le statut général de 1946 que celui de 1959 ne la mentionnaient.

Il est apparu indispensable au Gouvernement d'inscrire ce droit dans le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dans la mesure où le danger de voir les pouvoirs publics empêcher d'accéder à la fonction publique ou en chasser des citoyens en se fondant sur leurs opinions politiques n'est pas illusoire. On l'a vu dans un passé qui n'est pas si ancien en France ; on le voit aujourd'hui à l'étranger.

Dans le passé, des Gouvernements tentèrent d'empêcher des candidats de se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration en se fondant, soit sur leur appartenance réelle ou supposée à un parti politique, soit sur leurs activités syndicales. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt Barel de 1954 et le tribunal administratif de Paris, dans son jugement Wallon, ont censuré ces décisions gouvernementales.

Il convenait donc d'affirmer que dans la fonction publique, comme dans n'importe quelle activité sociale, la liberté d'opinion est pleine et entière.

L'amendement déposé par la commission des lois du Sénat aboutit à assortir la liberté d'opinion de l'obligation de réserve.

Cette position me paraît appeler deux remarques essentielles : d'une part, l'Assemblée avait, en première lecture, rejeté, en accord avec le Gouvernement, des amendements de l'opposition tendant au même résultat ; d'autre part et surtout, il convient de souligner que la liberté d'opinion ne doit se voir opposer aucune limite.

Il faut soigneusement éviter toute confusion entre liberté d'opinion et liberté d'expression. Il est, en effet, indiscutable que la notion d'obligation de réserve, qui est une construction jurisprudentielle, est intervenue pour limiter certaines manifestations de la liberté d'expression dans l'intérêt du service public, mais aucunement de la liberté d'opinion des fonctionnaires.

Or, et l'exposé des motifs du titre I<sup>er</sup> est parfaitement explicite à cet égard, le Gouvernement n'a inscrit dans le projet de loi ni la liberté d'expression ni l'obligation de réserve. Tant dans l'exposé des motifs qu'au cours du débat en première lecture, je me suis expliqué sur les motifs de cette position. Il n'est, en effet, pas souhaitable de codifier l'obligation de réserve à laquelle la jurisprudence a donné un contenu complexe qui en fait varier l'intensité selon des critères tels que la place du fonctionnement dans la hiérarchie ou les circonstances dans lesquelles il s'exprime.

Dans ces conditions, le Gouvernement a voulu, dans un texte qui résulte d'une très large concertation avec les organisations syndicales et les représentants des élus, éviter de limiter la liberté d'expression de la très grande majorité des fonctionnaires pour qui, aux termes mêmes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'obligation de réserve ne s'impose pas avec la même rigueur que pour ceux qui occupent de hautes fonctions de responsabilité dans l'administration.

Chacun sait que jamais l'obligation de réserve n'a été inscrite dans le statut général des fonctionnaires, le législateur estimant, avec juste raison, qu'il convenait de laisser cette notion dans le domaine jurisprudentiel, ce qui permet d'apprécier, sous le contrôle du juge, les cas où les fonctionnaires ont manqué à la réserve dans l'exercice de leur liberté d'expression.

Il faut noter à cet égard que la commission des lois, en prescrivant l'inscription dans le statut général de l'obligation de réserve, ne vous propose pas d'y inscrire parallèlement la liberté d'expression.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante : « Elle doit s'exercer dans le respect de l'obligation de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission des lois, par l'amendement n° 5, ne cherche nullement à mettre en cause le principe de la liberté d'expression qu'elle reconnaît et qui, en 1983, apparaît comme une nécessité. Cependant, il semble opportun de préciser, en même temps que cette liberté d'expression est affirmée, qu'elle doit s'exercer dans un but de bon fonctionnement de l'administration, dans le respect et de l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Il y a d'autant moins de risques à adopter cet amendement que cette notion d'obligation de réserve ou de discrétion professionnelle est appréciée par la jurisprudence. C'est donc nécessairement une notion évolutive et, de ce fait, l'article 5, complété par notre amendement, reprend ce qui nous apparaît indispensable pour que la fonction publique puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « peuvent, exceptionnellement, » d'insérer les mots : « pour certains corps dont la liste est établie par décret en

conseil d'Etat après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale respectivement créés aux titres II et III et des comités techniques paritaires concernés, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement vise à bien préciser les exceptions au principe de l'égalité de recrutement entre les hommes et les femmes, exceptions qui doivent être très strictement délimitées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des Communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger ou membres du Conseil économique et social ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises. »

Par amendement n° 7, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peut, en aucune manière, », d'insérer les mots : « ... et de ce seul fait, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La liberté d'expression des fonctionnaires candidats ou élus à différents mandats doit pouvoir être totale. Il nous est cependant apparu nécessaire de préciser qu'un manquement aux obligations, non pas du fait de ce mandat électif ou de cette candidature, mais en raison d'un autre fait, ne saurait entraîner la même impunité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

Par amendement n° 8 M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « organisations syndicales, » d'insérer les mots : « régies par le livre IV du code du travail, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 8 rappelle que les organisations syndicales de fonctionnaires, qui sont visées à travers lui, sont régies normalement par le livre IV du code du travail. Nous ne faisons que reprendre à cet égard les termes de l'ordonnance de 1959.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose au second alinéa de cet article, après les mots : « évolution des rémunérations », de rédiger comme suit la fin de l'article : « et du pouvoir d'achat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement reprend celui que nous avons adopté en première lecture.

Le texte du projet de loi précise que les organisations syndicales ont, dans leurs compétences, le pouvoir de négocier les rémunérations, ainsi que les problèmes liés aux conditions de travail et à l'organisation du travail. Votre commission des lois estime que ce pouvoir de négociation des organisations syndicales ne saurait concerner que le domaine des rémunérations et du pouvoir d'achat, à l'exclusion de l'organisation et des conditions du travail.

C'est la recherche de l'efficacité qui justifie donc notre amendement n° 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

« Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Sur l'article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter au Sénat quelques précisions, compte tenu du débat qui s'est déroulé ici en première lecture à propos du droit de grève, des retenues pour fait de grève et du préavis.

La loi du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics a établi clairement en cette matière des dispositions essentielles qui se trouvent aujourd'hui renforcées par l'inscription explicite du droit de grève dans le statut général des fonctionnaires.

La loi du 19 octobre 1982 a, en effet, rappelé tout d'abord que le traitement des fonctionnaires est liquidé selon la réglementation de la comptabilité publique, qui comporte la règle d'indivisibilité que l'on sait.

Elle a établi ensuite le barème à appliquer en cas de cessation concertée du travail, c'est-à-dire de grève, en fonction de la durée de celle-ci. Cette modulation constitue donc, aux termes de la loi, une règle absolue en cas de grève.

Elle a enfin affirmé que, pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier.

Je m'étais félicité, le 7 octobre, tant devant les députés que devant les sénateurs, que la commission mixte paritaire ait repoussé un amendement adopté par le Sénat qui, s'il avait été adopté, aurait dénaturé profondément le projet de loi en prévoyant de pénaliser, par une retenue égale au trentième indivisible, les grèves faites sans qu'ait été respecté le préavis prévu par l'article L. 521-3 du code du travail. C'était là maintenir l'assimilation néfaste réalisée antérieurement entre grève et absence irrégulière, confusion que nous voulions précisément supprimer. Le Parlement a fort justement entériné cette conception : la grève est un fait social qui doit être reconnu comme tel.

Bien entendu, ainsi que l'indiquait le rapport de la commission mixte paritaire, toutes les dispositions légales relatives au droit de grève dans les services publics sont maintenues et toute action de cessation concertée du travail visée par le texte s'inscrit dans le cadre légal, dès lors que le droit de grève est reconnu comme l'un des droits fondamentaux des salariés et, parmi eux, des fonctionnaires, ce qui est établi solennellement par l'article 8 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture.

Ainsi, l'interprétation des textes est claire.

En premier lieu, le respect des intérêts du public relève de la responsabilité conjointe des parties concernées, c'est-à-dire de l'administration, des fonctionnaires et de leurs organisations syndicales. La négociation précédant un mouvement de grève, telle qu'elle est prévue à l'article 4 de la loi du 19 octobre 1982, doit donc prendre en compte cette préoccupation à laquelle le Gouvernement attache naturellement une grande importance.

En deuxième lieu, en cas d'arrêt concerté du travail, c'est-à-dire de grève, c'est le barème prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre qui s'applique dans tous les cas, puisqu'il n'est assorti d'aucune autre condition relative aux modalités de déclenchement effectif de l'arrêt concerté du travail et qu'on ne saurait faire dépendre la reconnaissance du droit de grève et sa définition des circonstances particulières de sa mise en œuvre.

En troisième lieu, je veux rappeler que la commission mixte paritaire, qui avait permis l'accord sur le texte de la loi du 19 octobre 1982, avait tenu à distinguer soigneusement la réglementation du droit de grève de celle qui est relative aux actions illégales des fonctionnaires consistant, notamment, en une exécution incomplète des obligations de service, et cela dans les conditions concrètes de l'exercice des activités de service public et de l'accomplissement de leurs tâches professionnelles par les fonctionnaires.

Le Gouvernement tient donc à veiller en toute circonstance aux obligations de service public, à la préservation des intérêts des usagers et au respect du droit de grève des fonctionnaires citoyens.

Il entend le faire en prenant appui sur la réglementation existante, tout en sachant bien que des difficultés d'interprétation et d'application peuvent surgir en une matière aussi sensible et contradictoire. Elles doivent être appréciées par les ministres directement responsables des services, sous le contrôle du juge.

Le Gouvernement situe d'emblée sa démarche, non comme d'autres l'ont fait autrefois dans un esprit d'autoritarisme, mais dans une perspective d'ouverture sociale, de liberté et de responsabilité, étant entendu, comme j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer lors de précédents débats, qu'il serait vain et quelque peu totalitaire de prétendre en tous points et en toutes circonstances réglementer la vie.

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter l'article 8 par les dispositions suivantes : « , compte tenu des exigences spécifiques du service public, notamment du principe de continuité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement cherche à concilier deux principes essentiels. Le premier, c'est le respect du droit de grève, droit qu'il n'est pas question de remettre en cause directement ou indirectement. Le second principe, c'est celui de la continuité du service public, du respect de l'usager, de la nécessité d'assurer, en certaines circonstances, la pérennité du fonctionnement du service public et, dans certains services particulièrement sensibles, la continuité dans la marche du service public.

Ce n'est pas, je crois, faire preuve d'autoritarisme que de présenter un amendement qui cherche à concilier deux principes qui nous paraissent aussi essentiels l'un que l'autre. Il ne s'agit pas de remettre en cause la possibilité d'une concertation pour déterminer les limites du droit de grève, mais il nous paraît opportun et même nécessaire de préciser, de surcroît, que la continuité du service public est un élément qui n'est pas inconciliable, mais qui est, au contraire, conciliable avec le respect du droit de grève.

**M. Jacques Chaumont.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi. « Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

Sur l'article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, nous avons eu, lors de la première lecture, une discussion sur les relations entre les notions de grade, d'emploi et de fonction. Je voudrais, là aussi, comme je l'ai fait à propos de l'obligation de réserve et du droit de grève, fournir au Sénat une explication fondamentale.

Le principe de la distinction du grade et de l'emploi a une origine déjà ancienne dans la fonction publique d'Etat.

Mais c'est dans le statut général des fonctionnaires de 1946 que les notions de grade et d'emploi ont reçu une consécration législative : selon son article 1<sup>er</sup>, le statut est applicable aux agents nommés dans un emploi permanent et titularisés dans un grade. L'article 45 du même statut de 1946 définissait déjà le grade comme le titre donnant à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. Des formulations similaires se retrouvent dans le statut de 1959.

Affiné par la jurisprudence, le principe de la séparation du grade et de l'emploi a progressivement été considéré comme une garantie fondamentale des fonctionnaires, et donc comme un élément positif de leur statut. En regard, la situation des agents communaux, telle que la définit actuellement le code des communes, apparaît comme nettement défavorisée : en l'absence de toute distinction du grade et de l'emploi, ils sont exposés, lorsque leur emploi est supprimé, à perdre également leur grade, qui se confond avec leur emploi, et donc à être privés de tout lien avec la fonction publique communale.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu affirmer clairement, par le premier paragraphe de l'article 9, le principe qui fonde la fonction publique de la carrière publique contre la fonction publique dite d'emploi qui sous-entend le caractère précaire et discrétionnaire de celui-ci.

Mais dans cette comparaison des deux situations, c'est l'aspect budgétaire du grade qui est mis en avant par le biais des conséquences économiques et sociales des suppressions d'emplois. Car la notion d'emploi a bien d'abord ce sens-là : support budgétaire de la nomination et de la rémunération du fonctionnaire. C'est bien entendu en ce sens également que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ».

Cependant, il y a aussi dans l'idée d'emploi, indissolublement liée avec l'aspect budgétaire, une notion fonctionnelle. En ce sens, l'emploi est un poste de travail ou encore l'ensemble des tâches administratives permanentes susceptibles d'être confiées à une même personne.

C'est en ce sens que doit être entendu le deuxième alinéa de l'article 9 du titre I<sup>er</sup> — repris des statuts de 1946 et de 1959 — selon lequel « le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent ».

En effet, à un même grade correspond non pas un seul et unique poste de travail mais, au contraire, une gamme diversifiée de fonctions définissant en réalité un type de fonctions. Au cours d'une carrière, il est fréquent qu'un fonctionnaire, sans changer de grade, ait des attributions différentes dans le temps.

Inversement, les mêmes attributions peuvent très bien, dans nombre de cas, être exercées par des fonctionnaires appartenant à des grades distincts. Les relations entre grade et fonctions sont ainsi fort complexes et ne peuvent s'appréhender que par le relais de l'emploi, au sens fonctionnel du terme. Le troisième alinéa de l'article 9 est à lire dans cette optique.

En résumé, la notion d'emploi, telle qu'elle figure dans le projet du Gouvernement, recouvre indissolublement à la fois l'idée d'emploi, notion budgétaire, et celle d'emploi, notion fonctionnelle.

De ce fait, le principe de la séparation du grade et de l'emploi, tel qu'il est formulé ici, répond à la fois au souci d'affirmer la vocation des fonctionnaires à exercer toutes les fonctions qui



s'inscrivent dans un éventail de missions donné, correspondant à l'intitulé de leur emploi et, en même temps, de leur garantir le maintien de leur rémunération en cas de suppression d'emploi.

Cette garantie, comme il vient d'être dit, est particulièrement importante à l'égard des fonctionnaires des collectivités territoriales pour lesquels le principe est nouveau.

Il est donc nécessaire d'affirmer ce principe avec force au titre I<sup>er</sup>, et de le faire sous une forme concise qui ne prête à aucune ambiguïté. L'adjonction des mots « et de la fonction », qui nous avait été proposée en première lecture, ne ferait qu'affaiblir l'affirmation du principe et introduire une regrettable et dangereuse ambiguïté, sans ajouter au sens de l'article dont tous les alinéas s'éclairent mutuellement.

Nous sommes là en présence d'un exemple typique de cas où les acquis de la jurisprudence doivent être, le moment venu, cristallisés sous forme législative pour apporter à plusieurs centaines de milliers de fonctionnaires, sous une forme non équivoque, une garantie fondamentale dont jusqu'à présent ils ne bénéficiaient pas.

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission des lois adhère aux principes essentiels affirmés par l'article 9.

Son amendement n° 11 tient cependant à marquer qu'un même principe peut ne pas être appliqué de la même manière dans des collectivités de nature différente, en particulier que le problème du reclassement ne peut pas être conçu de façon identique dans une collectivité territoriale de dimension modeste et dans une collectivité beaucoup plus importante.

L'amendement vise donc à mettre l'accent sur le fait que, même si l'on peut concevoir que certains principes soient applicables à tous, il faut admettre que, dans la pratique, des aménagements doivent pouvoir tenir compte du caractère spécifique de chacune des collectivités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Il faut toujours répéter les mêmes choses !

Là, je reprends l'argument de M. le rapporteur selon lequel on doit précisément tenir compte de la spécificité des différentes fonctions. Mais le titre III du statut général de la fonction publique le fait puisqu'il est créé des organismes de gestion de la fonction publique territoriale. La conséquence en est que, si un emploi est supprimé, c'est non pas la collectivité elle-même mais un organisme de gestion qui en supporte les conséquences. Tout a donc été prévu.

Aussi, je ne comprends pas pourquoi cette suppression d'alinéa est demandée car ce texte vise l'ensemble de la fonction publique, qu'elle soit nationale ou territoriale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Par amendement n° 12, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les corps qui relèvent de la fonction publique de l'Etat relèvent de statuts particuliers à caractère national.

« Les corps qui relèvent de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts qui tiennent compte de leurs spécificités.

« Le recrutement et la gestion des corps de fonctionnaires peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement tend, avec ses deux premiers alinéas, à mettre en évidence le caractère spécifique de la fonction publique d'Etat, d'une part, et de la fonction publique territoriale, d'autre part.

Son dernier alinéa a pour objet de préciser que la gestion, mais aussi le recrutement, peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Cet amendement ne me semble pas dénaturer le sens profond de l'article 11.

**M. Jacques Eberhard.** Et le caractère spécifique !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons que j'avais indiquées en première lecture, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 11 est donc ainsi rédigé.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

« L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 12 bis A et je constate que personne n'en demande le rétablissement.

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

Par amendement n° 13, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « emplois », de supprimer les mots : « sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La grille commune à la fonction publique de l'Etat à celle des collectivités territoriales comporte un risque d'uniformisation et de rigidité. C'est pour l'éviter que nous vous proposons cet amendement, qui nous paraît être de nature à faire prendre en considération, comme l'amendement précédent, le caractère spécifique de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

« Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. La note et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire sont communiquées à celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Certains statuts particuliers peuvent déroger expressément à ces dispositions. »

Le deuxième et le troisième amendements sont identiques : l'amendement n° 20 est présenté par Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 21 est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa de l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement tend à affirmer sans équivoque que le pouvoir de notation doit appartenir au chef de service. Il s'agit de l'application de l'un des trois principes fondamentaux que nous avons évoqués tout à l'heure au cours de la discussion générale.

Cet amendement tient également à préciser que la notation est annuelle et obligatoire pour tous les fonctionnaires.

Dans le second alinéa, nous tenons cependant compte d'une réalité qui s'exprime dans certains statuts particuliers, lesquels prévoient des dérogations à ces dispositions.

Mais je tiens, d'emblée et en prévision de la discussion sur les deux amendements suivants, à préciser que, dans l'esprit de la commission des lois, les deux alinéas sont indissociables et qu'il convient donc de les apprécier globalement.

**M. le président.** La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 20.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Comme nous l'avions déjà indiqué en première lecture, l'objet de cet amendement est de revenir au texte initial du projet de loi, qui est à la fois beaucoup plus clair et plus précis quant à l'objet essentiel de cet article, qui est de garantir à tous les fonctionnaires le droit à la communication de leurs notes et, surtout, le droit à la communication des appréciations générales portées sur eux. Les modalités de notation seront traitées lors de l'examen des titres II et III.

Nous demandons donc la suppression du second alinéa de cet article.

**M. le président.** La parole est au Gouvernement, pour défendre son amendement n° 21, identique à l'amendement n° 20, et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le second alinéa de l'article 16 a été voté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement.

Je m'oppose absolument à cette disposition, car il ne m'apparaît pas du tout souhaitable que les problèmes de notation soient traités au niveau des statuts particuliers. C'est pourquoi l'article 49 du titre II, qui traite de la notation dans la fonction publique d'Etat, renvoie à un décret en Conseil d'Etat et non aux statuts particuliers pour fixer les modalités d'application des dispositions relatives à la notation.

Mais la possibilité pour les statuts particuliers de certains corps de déroger aux dispositions du statut général est ouverte par l'article 7 du titre II, compte tenu des « besoins propres de ces corps ou des missions que leurs membres sont destinés à assumer ». Or, cette disposition a un caractère général et

peut concerner n'importe quel article des titres I et II du statut général, donc, par exemple, l'article 16 du titre I dont nous discutons.

Aussi n'est-il pas souhaitable de mentionner la possibilité de dérogation dans tel ou tel article du statut général, car cela conduirait soit à prévoir la possibilité de dérogation dans chaque article, ce que personne ne propose, car cela serait de nature à affaiblir considérablement la portée de l'affirmation des principes généraux communs à tous les fonctionnaires, c'est-à-dire à remettre en cause l'utilité même d'un statut général des fonctionnaires, soit à indiquer une orientation de principe en faveur de la généralisation de la dérogation pour une disposition particulière, ce que le Gouvernement ne veut absolument pas faire pour la notation comme pour toute autre matière.

Tel est le sens de l'amendement proposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'avis qu'il donne à l'amendement n° 14, je rappellerai que je me suis exprimé, lors du débat à l'Assemblée nationale et devant votre commission des lois, sur l'importance que j'attache au système de notation des fonctionnaires. Cela ne saurait donc être en discussion.

Mais, ce qui est ici en cause, ce n'est pas tant le principe de la notation et encore moins ses modalités que la règle de la communication aux fonctionnaires des notes et appréciations générales exprimant leur valeur professionnelle et qui leur sont attribuées.

Tel est le sens de la rédaction initiale du projet du Gouvernement reprise par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Quant aux modalités de la notation, je ne peux redire ce que je viens d'évoquer. C'est aux titres II et III que le débat doit avoir lieu et non au titre I<sup>er</sup>. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que la phrase : « Le pouvoir de notation appartient au chef de service » est inapplicable aux collectivités territoriales au sein desquelles le pouvoir de notation appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et non au chef de service. De même, la possibilité de déroger à tel ou tel des articles des titres I<sup>er</sup> et II est prévue par le titre II ; il est donc inutile de le redire à propos d'un article.

Quant au second alinéa de l'article adopté par l'Assemblée nationale — contre l'avis du Gouvernement, je le rappelle — et repris par la Haute Assemblée, il fait l'objet de l'amendement que je viens d'évoquer.

Enfin, monsieur le président, je demande le vote par division des deux alinéas de cet article.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, entendons-nous bien sur l'objet de votre demande : s'agit-il de l'article ou de l'amendement ?

J'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n° 14, qui tend à une autre rédaction de l'article 16, était adopté, le votre deviendrait sans objet puisqu'il vise à supprimer le second alinéa non pas de l'amendement n° 14, mais de l'article.

Il en irait tout différemment si vous transformiez votre amendement en sous-amendement affectant le texte proposé par la commission.

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** J'accepte de transformer l'amendement n° 21 en sous-amendement affectant l'amendement n° 14.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 22 qui vise, dans le texte proposé pour l'article 16 par l'amendement n° 14 de la commission, à supprimer le second alinéa.

Madame Le Bellegou-Béguin, je pense que vous vous ralliez au texte du Gouvernement et que vous retirez votre amendement n° 20 ?

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 22 du Gouvernement ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 16 est donc ainsi rédigé.

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

Par amendement n° 15, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis et recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rappeler un principe qui figure dans le statut de 1959 : « les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de faire précéder les dispositions de l'unique alinéa de cet article par les mots : « Sous le contrôle de leur chef de service. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement ne vise nullement à remettre en cause la nécessité d'informer le public. En effet, il s'agit là de l'un des principes du projet de loi auxquels la commission apporte son entière adhésion.

Simplement, nous estimons qu'il est nécessaire que cette information du public se fasse avec l'autorisation du chef de service ; c'est un principe élémentaire de bon fonctionnement d'une structure quelle qu'elle soit, en particulier de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Par amendement n° 17, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et des ordres qu'il a donnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser que le fonctionnaire est responsable, non seulement de l'exécution des tâches qu'il assume, mais aussi des ordres qu'il a donnés. Cela nous paraît être un complément nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

Par amendement n° 18, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement et des prestations précitées ; en tout état de cause, il continue à percevoir les prestations familiales obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'article auquel se rapporte notre amendement vise les sanctions qui doivent être appliquées en cas de faute grave.

Dans le texte initial du projet de loi qui nous est soumis, en cas de faute grave, il n'existe pratiquement plus de sanction d'ordre matériel. Or la faute grave revêt un caractère exceptionnel et il nous paraît inconcevable qu'elle ne soit pas liée à un sacrifice minimal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

**Article 28 bis.**

**M. le président.** « Art. 28 bis. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat, dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents et se prononce au regard des principes généraux du droit, en tant qu'ils incluent notamment, en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat » insérer les mots : « recrutés par concours, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'adoption de cet amendement serait de nature à proroger le délai permettant une concertation entre le bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Il nous paraît opportun de préserver les chances d'aboutissement de cette concertation et nous vous demandons donc d'approuver cet amendement.

**M. le président.** Il s'agit d'un amendement destiné à créer la navette et à proroger le délai.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** En clair, ce pourrait être cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, en première lecture, le Gouvernement avait indiqué qu'il ne formulait aucune objection de principe quant au fond de cette disposition, mais qu'il estimait que la modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 était mal située dans un projet de loi qui exclut précisément de son champ d'application les personnels des assemblées parlementaires.

Cependant, et ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a constaté la volonté conjointe des deux assemblées de profiter de l'opportunité de l'examen du statut général pour modifier l'ordonnance du 17 novembre 1958. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 28 bis est donc ainsi rédigé.

Les autres articles ne font pas l'objet de cette deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Le Bellegou-Béguin, pour explication de vote.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, nous constatons qu'un grand nombre de divergences subsistent et le groupe socialiste le déplore profondément.

Dès le vote en première lecture de ce projet de loi, nous avons eu le sentiment de nous trouver devant un texte marquant une avancée importante dans la réalisation d'une administration moderne et efficace.

Répondant tout à la fois aux exigences de la décentralisation, du développement des techniques nouvelles et de l'évolution législative, conciliant l'unicité de la fonction publique et la spécificité des collectivités territoriales, ce texte, au travers de dispositions telles que le recrutement par voie de concours, la séparation du grade et de l'emploi, le plein exercice par les fonctionnaires de leurs droits et de leurs obligations, respecte les principes d'égalité, d'indépendance et de citoyenneté.

Or, la majorité de cette assemblée, tout en affirmant son attachement aux principes d'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics et d'indépendance de l'agent public, restreint l'application de ces principes sous le prétexte que les dispositions proposées nous font courir un risque de gigantisme ou mettent en péril certaines spécificités.

Mais, avant tout, la majorité de cette assemblée rejette le principe de citoyenneté du fonctionnaire. Certes, elle se plaît à rendre hommage aux qualités du fonctionnaire français, elle proclame bien haut qu'il ne peut s'agir de mettre en cause le droit syndical, mais, dans le même temps, elle parle de disproportion entre les droits et obligations, d'extension excessive des prérogatives syndicales au détriment du pouvoir hiérarchique.

En d'autres termes, si l'on veut bien reconnaître au fonctionnaire le sens du service public et des responsabilités qui s'y rattachent, ce n'est qu'à la condition qu'il demeure un simple rouage d'une administration conçue comme une abstraction.

En revanche, lorsqu'il s'agit de faire de lui un citoyen à part entière, on craint qu'il n'ait plus suffisamment le sens de ses responsabilités pour accorder ses droits nouveaux à la spécificité de sa fonction, alors que, par le fait même qu'il a choisi de servir la nation et les citoyens, le fonctionnaire a un sens profond de ses responsabilités. On doit lui faire confiance

pour trouver l'équilibre nécessaire entre l'exercice de ses prérogatives et les sujétions imposées par l'intérêt du service public.

La majorité de cette assemblée, révélant une conception conservatrice de la fonction publique, répond à l'aspect novateur du projet de loi par des dispositions négatives : refus d'élargir la possibilité d'intervention des organisations syndicales, refus d'une grille de rémunérations applicable à toutes les administrations publiques, ainsi que d'autres mesures souvent évoquées dans cette discussion.

Et ce ne sont pas les quelques modifications rédactionnelles apportées par le Sénat en deuxième lecture qui peuvent modifier profondément l'esprit dans lequel la majorité du Sénat s'apprête à voter ce projet de loi.

À la vérité, de part et d'autre de cet hémicycle, nous avons une conception différente de la société et de la démocratie ; nous ne pouvons donc nous rejoindre sur l'essentiel.

Certes, au terme de cette discussion, le projet soumis à notre vote maintient des dispositions que nous approuvons, mais il est encore accompagné de mesures qui, quant au fond, ne peuvent nous satisfaire. Nous les jugeons trop restrictives, trop ambiguës et c'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte de ce débat. (M. Dagonia applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous ne serez certainement pas étonnés si je vous dis que, la majorité du Sénat ayant réintroduit la quasi-totalité des amendements contre lesquels le groupe communiste s'était prononcé en première lecture, ce dernier maintiendra sa position et s'abstiendra. En effet, si ce texte contient des dispositions positives, sa portée a été grandement atténuée par l'introduction de ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Roland du Luart, Marc Bécam, Pierre Schiélé, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Guy Petit, Raymond Bouvier, François Collet, Paul Girod, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Jean Ooghe.

— 9 —

#### CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. [N°s 429 et 434 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas eu l'honneur de présenter moi-même à la Haute Assemblée ce texte en première lecture, étant alors absent de France ; c'est donc mon collègue, M. Georges Lemoine, qui l'a fait à ma place. C'est pourquoi vous me permettez de rappeler, en quelques mots, quelles sont, pour le ministre des relations extérieures, les raisons du dépôt de ce projet de loi.

Dès ma première intervention devant la Haute Assemblée, j'ai souligné la volonté du Gouvernement d'ouvrir le département dont j'ai la charge de façon à lui donner sa pleine capacité, non seulement dans la représentation, mais aussi dans la relation extérieure de la France.

Il convient de disposer d'un instrument qui permette à la fois aux Français de mieux connaître les conditions prévalant à l'étranger, et aux étrangers de mieux connaître les réalités de la France.

Cela entraîne, sur le plan humain, la nécessité de donner à nos agents une meilleure connaissance de la réalité française; c'est pourquoi, à l'heure actuelle, nous multiplions les détachements d'agents des affaires étrangères, non seulement dans d'autres administrations, mais également dans des entreprises commerciales, industrielles ou financières: ainsi, plus de trente agents du Quai d'Orsay sont actuellement détachés.

Cela nécessite, en sens inverse, que nous cherchions, chaque fois que cela est possible, à utiliser des hommes et des femmes ayant une expérience internationale, due à l'exercice d'une activité dans différents domaines qui les mettent en rapport avec l'extérieur ou/et dans des domaines qui leur permettent de bien connaître la réalité française.

Il y a d'ailleurs longtemps que cette habitude est prise au niveau des chefs de poste. A l'heure actuelle, un certain nombre de ceux-ci proviennent ainsi de l'extérieur, qu'il s'agisse de journalistes, comme notre ambassadeur à Rome, ou d'industriels, comme notre ambassadeur à Washington, de fonctionnaires d'autres administrations — M. Couve de Murville ou M. Alphand en sont des exemples notoires — ou de personnes complètement extérieures à la Carrière, ce qui se fait depuis la III<sup>e</sup> République. Est-il utile de rappeler le cas de Bertrand de Jouvenel, journaliste, ou des frères Cambon, fonctionnaires provenant du ministère de l'intérieur?

Depuis longtemps, existe au ministère des affaires étrangères un tour extérieur. Celui-ci prévoit que 86 p. 100 des ministres plénipotentiaires sont recrutés par promotion interne, soit six agents sur sept. Cette proportion demeure: rien, dans le texte que nous vous proposons, ne la modifie.

Un agent sur sept est donc, à l'heure actuelle, recruté à l'extérieur pour être nommé dans le corps des ministres plénipotentiaires. C'est cet agent sur sept que nous voudrions, dans la moitié des cas, pouvoir recruter en dehors de la fonction publique. Tel est l'objet du texte qui vous est proposé.

Ce texte doit être adopté par voie législative car il comporte des dispositions dérogatoires au statut général des fonctionnaires.

Ses dispositions d'application feront, en revanche, l'objet de décrets, parfois de décrets en Conseil d'Etat. C'est ainsi que les conditions d'âge et de durée d'activité, qui ne sauraient être inférieures à celles exigées des fonctionnaires des relations extérieures, devraient normalement relever d'un décret en Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est associé à un amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale lors de son examen du texte adopté par le Sénat et qui supprimait un demi-article ajouté par la Haute Assemblée.

Le texte prévoit que peuvent être nommés par le Gouvernement, dans le corps des ministres plénipotentiaires, dans la proportion de un sur quatorze, des hommes ou des femmes justifiant de l'exercice d'une activité internationale dans une ou plusieurs organisations ou dans d'autres circonstances, ou justifiant d'avoir une bonne connaissance de certaines réalités françaises par leurs services dans des organisations professionnelles, syndicales ou consulaires.

Le Conseil d'Etat avait confirmé la régularité du projet de loi élaboré par le Gouvernement. Le 31 mai, le Sénat a bien voulu adopter ce texte en première lecture, avec quelques amendements. L'Assemblée nationale, à son tour, l'a adopté voilà quelques jours, en retenant certains amendements de forme retenus par la Haute Assemblée, en particulier à l'article 1<sup>er</sup>, et en en rejetant d'autres; j'aurai l'occasion de m'en expliquer brièvement, monsieur le président, au moment où seront examinés les amendements présentés par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte que nous vous proposons n'apporte pas, en lui-même, des réformes très profondes. La promotion interne, je le répète, demeurera l'essentiel pour la nomination des ministres plénipotentiaires.

En ouvrant plus largement le tour extérieur, par ce troisième tour, nous entendons cependant, de manière symbolique, montrer que le Gouvernement peut recourir à des personnes expérimentées qui ne sont pas fonctionnaires, non seulement pour les nommer à la tête de nos ambassades, fût-ce les plus impor-

tantes, mais également pour les intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires. Il s'agit là d'une mesure symbolique qui, à nos yeux, a une valeur exemplaire sur le plan de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Nous sommes, monsieur le ministre, très sensibles au fait que vous ayez pu venir nous présenter ce texte pour sa deuxième lecture, étant entendu que, lors de la première lecture, vous étiez dans l'avion qui vous ramenait de Williamsburg.

Il ne serait pas opportun que nous recommencions en votre présence le débat qui s'est instauré dans la Haute Assemblée à l'occasion de cette première lecture.

Je vous le rappelle, le Sénat avait introduit certains amendements à votre texte avant de le voter.

L'essentiel du débat porte sur l'intégration dans le grade des ministres plénipotentiaires de personnalités qui n'appartenaient pas précédemment à l'administration.

En fait, notre position peut se résumer en trois points qui sont autant de principes.

Premier point: nous constatons que ce texte s'inscrit dans la même perspective que l'instauration de la troisième voie à l'E.N.A. Sur ce point, le Sénat avait voté la question préalable.

Deuxième point: il nous semble nécessaire que le recrutement de la fonction publique s'effectue par la voie du concours. C'était jusqu'ici le cas puisque seuls étaient recrutés au tour extérieur des membres de la fonction publique.

Dernier point: du fait de la possibilité de faire appel à des personnalités appartenant, par exemple, au monde syndical, les garanties de neutralité qui étaient la vocation de la fonction publique nous paraissent menacées. De ce fait, existe un risque de politisation, risque que nous ne souhaitons pas prendre.

Telles sont les raisons sur lesquelles, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons fondé les amendements que nous avons adoptés en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles, qui font tous l'objet de la deuxième lecture.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze. »

Par amendement n° 1, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un second alinéa rédigé comme suit:

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Nous avons, en première lecture, inséré à l'article 1<sup>er</sup> un alinéa dont la rédaction est reprise par cet amendement.

La commission administrative paritaire compétente existe pour les corps des secrétaires et des conseillers dans la plupart des administrations, mais elle n'existe pas actuellement pour le corps des ministres plénipotentiaires; cependant, c'est un vœu qui est formulé par les syndicats. De toute manière, l'avis de cette commission administrative paritaire compétente est consultatif.

Il ne lie donc pas le ministre. Par conséquent, c'est une structure de dialogue et de concertation entre le Gouvernement, le ministre et les syndicats que nous souhaitons voir mettre en place dans ce cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Si cette commission administrative n'existe pas pour les ministres plénipotentiaires, cela correspond à un raisonnement qui est fait depuis des dizaines d'années, à savoir que leurs nominations par promotion interne ne sont pas soumises à une commission administrative, pas plus d'ailleurs que les conseillers d'Etat ou d'autres fonctionnaires du même rang. Il serait donc tout à fait

anormal que, pour le tour extérieur, soit introduite une consultation qui n'est pas prévue pour les promotions internes. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

« — soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national. »

Par amendement n° 2, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« — soit dans des actions de coopération internationale intergouvernementale auxquelles la France est partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** En première lecture, nous avons adopté, sur votre proposition, monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ne rejoignez pas ceux qui mettent en cause les présidents de séance, même pour leur passé, si estimable qu'il puisse être ! (Sourires.) Oublions qui a proposé cet amendement !

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Je dirai donc que, sur proposition d'un auteur anonyme, nous avons précisé, aux alinéas 2 et 3 de cet article 2, que les organisations internationales et les actions de coopération visées par ce texte devaient avoir un caractère intergouvernemental.

L'Assemblée nationale a adopté cette formulation pour les organisations internationales mais elle l'a rejetée pour les actions intergouvernementales de coopération. Nous proposons donc de reprendre la même idée en améliorant peut-être notre rédaction précédente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Il existe un jargon traditionnel propre aux organisations internationales. Il serait donc regrettable, en retenant le terme « intergouvernementale », d'écarter, par exemple, des actions qui auraient été menées pendant des dizaines d'années avec le comité international de la Croix Rouge — C. I. C. R. — qui n'est pas une organisation intergouvernementale. Un Français qui aurait, pendant des années, participé à des actions menées par le C. I. C. R., devrait, je crois, pouvoir figurer parmi ceux que nous pourrions choisir.

L'introduction du mot « intergouvernementale » limitant la faculté du Gouvernement, celui-ci émet un avis défavorable à l'amendement.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, je préfère, sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale, et donc, à certains égards, je rejoins la position du Gouvernement.

En effet, nous avons, en première lecture, accepté l'idée, importante à mes yeux, d'actions intergouvernementales « conduites par la France. » Cette précision me paraît essentielle. Or, l'amendement de notre commission la fait disparaître.

Mais je pense qu'un sous-amendement permettrait de concilier les différentes positions et de répondre à la fois au souci du Gouvernement et à celui de notre commission. Il suffirait, après le mot « coopération », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « internationale ou intergouvernementale conduites par la France ». Personnellement, je tiens beaucoup à ces derniers mots, d'ailleurs retenus par le Sénat en première lecture.

Voilà dans quel sens j'aimerais que l'on modifiât en même temps la rédaction retenue par l'Assemblée nationale et celle suggérée par notre commission. Tel est le sous-amendement que je me permets de proposer.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Habert, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 pour le troisième alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « internationale intergouvernementale auxquelles la France est partie » par les mots : « internationale ou intergouvernementale conduites par la France. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission n'a pas pu, et pour cause, examiner ce sous-amendement. Il me semble aller dans le sens qu'elle souhaitait. Par conséquent, je m'en remettrai, en son nom, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Ce quatrième alinéa, que nous voulons supprimer, avait été au centre de nos débats en première lecture et avait fondé notre opposition à cette partie du texte.

Il permet de faire appel, pour les intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires, c'est-à-dire au sommet de la hiérarchie, soit à des responsables syndicaux ayant exercé leur fonction dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales, soit à des dirigeants d'associations reconnues d'utilité publique à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique.

Nous avons été amenés à constater qu'il s'agissait là, comme pour l'accès à l'E. N. A., d'une sorte de « déprofessionnalisation » de la carrière diplomatique, déprofessionnalisation qui est, à nos yeux, inquiétante ; il s'agit véritablement d'un métier, qui ne peut pas être ouvert à des personnalités qui n'ont pas participé à la vie diplomatique ou internationale de manière convaincante, qui n'ont pas de qualification déterminée.

Nous demandons donc la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Je me suis déjà expliqué sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à cet amendement, comme d'ailleurs, permettez-moi de le dire dès maintenant, à l'amendement suivant. Je ne vois pas pourquoi un journaliste, un professeur ou un préfet pourrait être nommé ambassadeur — et certains des plus grands ambassadeurs de la France venaient de ces professions — et ne pourrait pas être nommé ministre plénipotentiaire.

Au Conseil d'Etat, le tour extérieur est ouvert à toute personne de ces professions. Je ne crois pas que le professionnalisme s'impose plus au Quai d'Orsay qu'au Conseil d'Etat !

En bref, le Gouvernement souhaite que cet amendement et l'amendement suivant, à propos duquel je ne reprendrai pas la parole, soient rejetés.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour explication de vote.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, sur cet amendement, je m'abstiendrai et je vais indiquer pourquoi.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que des hommes d'origine modeste peuvent jouer un rôle dans la diplomatie. J'ai connu d'anciens syndicalistes ou des syndicalistes en activité qui ont occupé de manière très satisfaisante des postes diplomatiques. Ancien syndicaliste moi-même, je comprends parfaitement que l'on ouvre la voie diplomatique aux syndicalistes. Je ne prendrai donc pas part au vote.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, je voudrais dire à nos collègues, et spécialement à M. Legrand, que la commission ne s'oppose pas — ni la majorité de nos collègues, je

pense — à ce que à titre exceptionnel, une personnalité qualifiée et de grande valeur soit nommée ambassadeur ou soit appelée à un poste important pour représenter la France à l'étranger.

Mais dans le projet de loi qui nous est soumis, il s'agit d'autre chose : il s'agit de l'intégration dans la fonction publique, dans l'administration des relations extérieures, de certaines personnes, et cela à un rang tout à fait exceptionnel, qui est celui de ministre plénipotentiaire.

Or, comme j'ai eu l'occasion de le dire en première lecture, tous nos agents des affaires étrangères répondant aux conditions requises espèrent légitimement être promus au rang de conseiller, puis de ministre. Mais souvent ils n'y parviennent pas, parce que la compétition est vive et la porte très étroite, et ils finissent leur carrière à un rang qui n'est pas celui qu'ils avaient espéré.

Il y a là deux aspects des choses qu'il ne faut pas confondre. Nous comprenons, même si nous ne l'approuvons pas toujours, que le Gouvernement, en usant de toutes ses prérogatives, désigne qui il veut à des postes importants, mais nous sommes plus réticents lorsqu'il s'agit de grades administratifs qui répondent normalement à des règles précises de promotion.

Nous craignons, monsieur le ministre, que si la porte est ainsi ouverte à tant de cas dérogatoires, nombre de fonctionnaires ne soient déçus ou démoralisés par cette possibilité largement donnée — un sur quatorze, c'est une proportion importante — à des personnalités extérieures d'atteindre directement le rang de ministre plénipotentiaire alors qu'eux-mêmes espèrent ce rang et ne pourront y parvenir.

J'ajoute que, dans le libellé de l'alinéa dont nous discutons, aucune allusion n'est faite, pour les conditions d'obtention de ce titre, à une participation quelconque à des actions touchant aux affaires étrangères. Le texte prévoit simplement que pourront être promues ministres plénipotentiaires des personnes se trouvant dans « les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ».

Tels sont les différents points qui nous préoccupent, monsieur le ministre, et qui ont été en première lecture nous avons voté avec la commission pour supprimer cet alinéa.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, je répondrai d'abord à la remarque relative aux promotions internes.

Je rappelle que le projet de loi ne modifie pas le pourcentage d'agents des affaires étrangères qui sont nommés ministres plénipotentiaires : il demeure de 86 p. 100, soit six postes sur sept. Il s'agit uniquement de savoir si le septième poste sera pourvu uniquement par recrutement parmi les fonctionnaires d'autres administrations ou s'il pourra aussi être pourvu en choisissant parmi des personnes extérieures ayant exercé leur fonction à la tête d'organisations syndicales, professionnelles ou consulaires. Mais la proportion d'agents des affaires étrangères qui seront promus n'est nullement modifiée, je le répète.

Quant à l'effet que cette disposition peut produire sur les agents eux-mêmes, je pense qu'il est plus important quand ce sont des camarades fonctionnaires, surtout ceux qui sortent de l'Ecole nationale d'administration, qui sont promus !

Enfin, je me permettrai d'indiquer à M. Habert que le début de l'article 2 prévoit que « pour bénéficier de cette nomination, les personnes... doivent justifier d'une expérience internationale acquise. » La référence à l'« expérience internationale » a donc déjà été acceptée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés à propos de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. »

Par amendement n° 5, M. Chaumont, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** Il s'agit d'introduire dans la loi une disposition qui figure dans l'exposé des motifs du Gouvernement et qui prévoit que les conditions qui sont exigées pour l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires pour ceux qui ne sont pas fonctionnaires ou agents publics ne peuvent pas être inférieures à celles qui sont exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire.

L'objet de cet amendement est double. Il tend à exiger que les conditions de service soient les mêmes et, par voie de conséquence, à empêcher que des personnes très jeunes puissent arriver au sommet de la hiérarchie.

Nous avons d'ailleurs constaté que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale avait accepté notre amendement et que ce dernier figurait dans ses propositions.

Monsieur le ministre, si cette disposition figure dans le décret, notre amendement perdrait sa justification. Nous aurions souhaité que le projet de décret soit annexé au projet de loi. Ne connaissant pas le texte du décret, nous pensons qu'il s'agit là d'une précaution importante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, il ne nous semble pas que la précision relève du domaine législatif. Nous constatons d'ailleurs une contradiction entre un premier alinéa, qui prévoit qu'un décret fixera les conditions d'âge et de durée d'activité, et un deuxième alinéa, qui fixe ces conditions d'âge et de durée d'activité.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à cet amendement, tout en réaffirmant, comme mon collègue Georges Lemoine l'a fait en première lecture, que son intention est bien de veiller à ce que les conditions ne soient pas inférieures à celles qui sont exigées des fonctionnaires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous devons maintenant suspendre nos travaux. Ils ne reprendront, à la demande du Gouvernement, qu'à vingt-deux heures. Le ministre qui doit venir devant le Sénat est retenu jusque-là par des obligations internationales.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur l'Exposition universelle de 1989. [N° 430 et 440 (1982-1983).]

J'informe le Sénat que la commission spéciale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons pu, lors de la première lecture de ce texte devant votre assemblée les 16 et 17 juin, évoquer les grandes lignes du projet de loi sur l'Exposition universelle et les motivations de cette grande opération.

Le débat a alors beaucoup porté sur l'Exposition universelle elle-même et sur la manière dont elle doit être conduite.

Je dois dire que, de l'avis du Gouvernement, ce débat a été un bon débat. Même si, sur le fond, nous ne sommes pas d'accord, beaucoup de choses intéressantes ont été dites.

Ce débat a contribué à mieux cerner l'idée d'exposition universelle. En revanche — et en disant cela je n'étonnerai personne — le texte tel qu'il a été voté par le Sénat ne donnait pas au Gouvernement les outils efficaces indispensables pour atteindre un objectif qui, chaque jour, est plus proche.

L'Assemblée nationale a rétabli un texte qui lui donne les outils opérationnels destinés à succéder rapidement aux organismes d'étude déjà en place.

Les contacts réguliers — cet après-midi encore — entre les représentants de la région d'Ile-de-France, de la ville de Paris et de l'Etat au sein d'un groupe de travail, dont M. Trigano avait suggéré la création à MM. Girault et Chirac, achèvent d'assurer la fonction d'étude qui avait été principalement souhaitée par votre Haute Assemblée lors de son premier examen du texte.

Je ne reviendrai pas sur les choix des sites mais je retiendrai tout de même que plusieurs orateurs, ici même, ont critiqué le caractère des expositions universelles classiques d'Osaka et de Montréal, craignant que l'Exposition de 1989 soit d'un genre désuet.

Les idées qui sont actuellement avancées montrent que notre pays est capable d'innover dans la conception d'une exposition universelle associant Paris, sa région et même toute la France à cette manifestation d'intérêt mondial.

Quant aux éléments financiers, ils ne pouvaient être définis unilatéralement par le Gouvernement; la concertation devra permettre d'éviter tout transfert de charges dans un sens ou dans l'autre. Il faudra notamment rechercher l'utilisation par l'Exposition d'investissements déjà programmés ou prévus et, dans la mesure du possible, la réalisation, à l'occasion de l'Exposition, d'aménagements réutilisables.

Notre démarche met en évidence la nécessité de mettre en place les outils et les structures proposés par le Gouvernement. Dois-je les rappeler? Un commissaire général responsable devant le Gouvernement et ambassadeur de l'Exposition auprès des pays participants; un établissement public industriel et commercial, instrument de travail; des documents d'urbanisme adaptés et des dispositions foncières. A un moment où, je le répète, rien n'est encore figé, ce dispositif permettra de s'engager avec tout le sérieux nécessaire dans la mise au point définitive du projet.

Les travaux de l'Assemblée nationale ont permis d'améliorer le texte qui vous avait été présenté en première lecture, notamment en ce qui concerne la modification des documents d'urbanisme: un amendement du Gouvernement a reçu l'accord unanime de l'Assemblée nationale sur ce sujet.

La procédure proposée répond au souhait de concertation qui avait été exprimé, tout en respectant les principes posés par la loi du 7 janvier 1983 sur la décentralisation de l'urbanisme.

Je pense en avoir assez dit mais je voudrais, si vous le permettez, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, redire que ce débat — comme j'ai pu d'ailleurs souvent le constater au Sénat — avait été, bien que nous ne soyons d'accord pratiquement sur rien, d'une grande qualité et je voulais en remercier Mmes et MM. les sénateurs. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Sénat ne peut qu'être sensible à votre conclusion, laquelle démontre d'ailleurs que, même lorsque nous ne sommes d'accord sur rien, nous nous comprenons parfaitement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner, en seconde lecture, le projet de loi relatif à la tenue d'une exposition universelle en 1989, à Paris.

Il m'aurait été agréable de vous retracer, comme à l'ordinaire, les points principaux du débat de seconde lecture de l'Assemblée nationale; de vous indiquer les domaines dans lesquels l'accord entre nos deux assemblées s'est réalisé ou bien peut encore être espéré; de vous signaler enfin, clairement et franchement, les dispositions sur lesquelles nos conceptions divergent si profondément que seule l'explication directe en commission mixte paritaire est susceptible de les atténuer.

Cet exposé, mes chers collègues, il m'est impossible de vous le présenter, et ce pour une raison fort simple, qui ne tient même pas à la précipitation imposée au Parlement pour ce débat: l'Assemblée nationale n'a pas examiné le texte que vous avez adopté en première lecture. Le rapporteur s'est borné à paraphraser le porte-parole du groupe socialiste, M. Quilès, qui s'est déclaré pleinement satisfait du projet gouvernemental. Ainsi le débat a-t-il été purement et simplement escamoté.

Vous me permettez, monsieur le ministre — sans vous rendre en rien responsable, je tiens à vous rassurer, des propos ou de l'attitude de M. Sarre et de M. Quilès — de vous rappeler que vous aviez vous-même reconnu il y a dix jours, dans cette enceinte — et vous l'avez rappelé à deux reprises il y a quelques instants — que le Sénat avait bel et bien « posé de véritables questions, et cela, en définitive, sans trop de polémique ».

J'ai relu l'intégralité des débats qui se sont déroulés ici: ils sont, monsieur le ministre, à l'honneur du Parlement. Nous avons en effet posé les véritables questions: Paris peut-il supporter l'organisation, en son cœur, d'une exposition universelle accueillant 60 millions de visiteurs? La France a-t-elle la capacité financière nécessaire à la réussite de cette exposition? De véritables études préalables et comparatives ont-elles été menées?

Ces questions subsistent. M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, sans doute plus enclin à la contemplation des vastes perspectives idéologiques, les juge, semble-t-il, triviales! *De minimis non curat praetor!*

Je reviendrai, monsieur le ministre, sur ces problèmes, mais je tiens à souligner, d'ores et déjà, que nous ne pouvons pas accepter cette déviation du débat parlementaire qui consiste à considérer que l'examen par le Sénat n'est qu'une formalité procédurale. Cette conception, d'ailleurs contraire aux institutions, est malsaine car elle nie la richesse du dialogue. Autant dire qu'elle est en contradiction flagrante avec l'essence même du parlementarisme.

Le Sénat s'est efforcé — et vous l'avez relevé, monsieur le ministre, je vous en donne acte — d'être critique sans être polémique. D'autres enceintes ont choisi d'être polémiques sans qu'aucune critique constructive ait été émise. Elles ont adopté une attitude, à mes yeux, exclusivement partisane, transformant une aventure qui intéresse tous les Français en une machine de guerre politique. Nous déplorons cette attitude.

Nous restons convaincus, pour notre part, que ce projet de loi nécessite avant tout, monsieur le ministre, une approche technique et financière rigoureuse. Il ne s'agit pas — vous en êtes conscients et la durée de l'opération l'impose — de réussir un coup politique; il s'agit pour la France de réussir cette Exposition universelle dont vous savez, monsieur le ministre, que nous la souhaitons et dont vous souhaiteriez peut-être que nous ne la voulions pas.

Le rapport présenté par M. Georges Sarre à l'Assemblée nationale accroît, en effet, notre perplexité, déjà bien grande!... Ce rapport est effectivement assez inquiétant.

Vous serez, monsieur le président, mesdames, messieurs, étonnés d'apprendre que « le site, le thème et la date de l'Exposition » ont été retenus dès 1982. Nous avons entendu affirmer, à plusieurs reprises, que rien n'était figé, c'est-à-dire, si les mots ont un sens — mais ils n'ont, hélas! pas toujours le même sens — que les choix pouvaient encore être révisés. Sans doute fallait-il comprendre que rien n'était arrêté, sauf le principe, le site, le thème et la date de l'Exposition.

De tout le reste, mesdames, messieurs, le Parlement peut débattre librement. Pour autant, bien entendu, que ne soient pas remis en cause les choix opérés par la lettre adressée, le 20 novembre 1981, à M. Robert Bordaz par M. le Président de la République, c'est-à-dire l'organisation à Paris, en 1989, d'une Exposition universelle, exaltant les chemins de la liberté.

Le rapport présenté par M. Georges Sarre à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, devient, dans ces conditions, tout à fait intelligible. Il est, en effet, inutile et même inconvenant, à ses yeux, de poser des questions, d'offrir des choix, de faire des suggestions si tout, monsieur le ministre, est déjà fixé.

On comprend que M. Georges Sarre, informé, lui, de la réalité du dossier, possédant un certain nombre d'informations que nous avons lues pour la première fois dans le rapport



qu'il a présenté en deuxième lecture, trouve dans cette information la justification pour affirmer sans démontrer, polémiquer sans proposer, accepter sans expliquer.

Ainsi affirme-t-il — je prends un seul exemple — que les terrains nécessaires aux parkings représentent une superficie de 65 hectares et non 130, comme l'estime votre commission. Il n'en indique pas pour autant la localisation. Mais surtout il ne démontre aucunement en quoi nos calculs sont faux et en quoi les siens sont justes.

Or, mesdames, messieurs, le rapport réalisé en avril 1982 par la mission d'études et de préfiguration, que nous avons réclamé à plusieurs reprises, qui a été communiqué à votre commission, non pas par le Gouvernement, comme cela eût été normal, mais par une personne que vous m'excuserez de qualifier de « bénévole », mentionne très explicitement qu'« il est prévu de créer 120 hectares de parcs de stationnement pour 50 000 voitures particulières et 10 hectares pour 2 000 cars ». Avouez qu'au total les chiffres officiels sont singulièrement proches de ceux auxquels était parvenue votre commission !

Vous conviendrez que cette convergence donne quelque crédibilité à nos estimations financières !

Dans son rapport, M. Georges Sarre — vous m'excuserez de le citer — écrit textuellement : « Je ne reviendrai pas indéfiniment sur la question des modalités de financement qui a déjà été soulevée et à laquelle il a été répondu » !

Mes chers collègues, j'en suis désolé ; mais que l'on me permette de rappeler que votre commission a entendu M. le secrétaire d'Etat au budget lui déclarer que le ministère des finances n'avait pas été saisi de cette question au jour où nous l'avons entendu, c'est-à-dire voilà une semaine.

On ne peut, d'un revers de la main, balayer les conclusions auxquelles votre commission est arrivée et que je vous rappelle : les équipements d'accompagnement de l'Exposition coûteront de 20 à 25 milliards de francs. A cette somme il convient d'ajouter les coûts directs de l'Exposition, du périmètre et des abords immédiats, soit de 12 à 13 milliards de francs. Je vous signale qu'ayant eu le document que j'évoquais tout à l'heure jeudi dernier j'ai trouvé ces 12 à 13 milliards de francs dans les dernières pages de ce document. Il suffit de faire une addition !

Les recettes ne dépassant pas, à mon avis, dans le meilleur des cas, 6,5 à 7 milliards de francs, les besoins de financement seront de l'ordre de 25 à 30 milliards de francs. Or, monsieur le ministre, savez-vous — je suis persuadé que vous le savez mieux que personne — que les prélèvements dits « spéciaux » décidés par votre Gouvernement et que les Français paient ces jours-ci, c'est-à-dire l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sur les impôts versés en 1982 et le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus de la même année, représentent très exactement une ponction de 25 milliards ? Allez-vous, monsieur le ministre, décider une nouvelle ponction spéciale, un « impôt-Expo » qui ne serait autre que la reconduction de ces mesures ? Et je souligne qu'il ne s'agit là que des chiffres de départ !

Une certaine inquiétude se fait cependant jour. Ainsi avons-nous appris, au détour d'une phrase, dans le rapport de M. Georges Sarre, que, somme toute, « le projet Aramis » ne s'impose pas, ce qui permettrait une économie d'environ 4 milliards. Les problèmes de circulation, mes chers collègues, sur lesquels votre commission s'était sans aucune pudeur penchée, seraient désormais — vous serez heureux de l'apprendre — résolus. Comment ? Tout simplement « par le renforcement des moyens de transport en commun et le décalage des horaires d'ouverture de l'Exposition par rapport aux heures de pointe de la circulation parisienne ».

Oui, mes chers collègues, le renforcement des moyens de transport en commun justifie la non-réalisation du projet Aramis, dont nous pensions pourtant, naïvement, qu'il était d'un usage collectif ! Sans doute est-ce là le fruit d'une « autre logique » ! Je vous précise, d'ailleurs, que c'est ce même « renforcement » des transports collectifs qui explique le rétrécissement de la surface nécessaire aux parcs de stationnement que j'évoquais tout à l'heure.

Il serait facile, monsieur le ministre, d'ironiser sur de telles incohérences. La gravité du sujet nous interdit de le faire. Chacun connaît aujourd'hui les orientations du budget de 1984. Elles justifient, hélas ! les craintes que votre commission exprimait dans son rapport voilà dix jours. Comment un budget de restriction des dépenses pourra-t-il incorporer le supplément de dépenses nécessitées par l'Exposition universelle ? Cette exaltante idée lancée en plein état de grâce peut-elle survivre à la disgrâce de temps présents ?

L'aventure de l'Exposition universelle, monsieur le ministre, mes chers collègues, est l'affaire de la France tout entière. Il est des textes de loi pour lesquels il est légitime — je l'affirme, car cela correspond à l'idée que je me fais de nos institutions — que le Gouvernement, à l'aide de la majorité dont il dispose, impose sa volonté. Mais le texte dont nous débattons ne met pas en cause votre politique, monsieur le ministre, et plus

qu'aucun autre il nécessite l'adhésion de tous : du Parlement, mais aussi des collectivités locales, des Français et des Françaises.

Cette adhésion, vous ne pouvez l'espérer si vous ne permettez qu'un simulacre de débat ! « Il me paraît indispensable et urgent de restaurer les conditions d'un vrai débat démocratique franc et loyal. » « Nul ne doit dissimuler ses intentions réelles. » Ces maximes, monsieur le ministre, vous les connaissez. Que le Gouvernement ne les met-il en application ! A moins qu'il ne fasse sienne cette exclamation d'un poète meurtri :

J'ai tant usé les mots qu'ils ont perdu leur sens  
Petits bâillons sonores, signes d'insignifiance.

« Les chemins de la liberté », monsieur le ministre, méritent mieux. Vous me permettez sans doute de conclure cette intervention par une autre citation d'un poète aquitain dont j'espère que vous n'aurez pas bientôt à vous la remémorer :

Je me suis embarqué sur un vaisseau qui danse  
Et roule bord à bord et tangué et se balance.

Il s'agit, bien sûr — vous l'avez reconnu — de Jean de la Ville de Mirmont, auteur, monsieur le ministre, n'y voyez aucune allusion, de *L'Horizon chimérique*. (Applaudissements sur les allées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi que nous examinons, les sénateurs communistes et apparentés ont approuvé la démarche du Gouvernement de la gauche de proposer au Parlement d'adopter les dispositions légales nécessaires à la réalisation de l'Exposition universelle.

Nous n'avons pas changé d'opinion. Aussi rejetons-nous une nouvelle fois les conclusions de la majorité de la commission spéciale, tendant à vider le projet initial de son contenu pour n'en laisser qu'une coquille vide.

Cette persistance de la majorité de la commission, les différentes déclarations faites à cette tribune ou dans la presse par la droite confirment bien que nous sommes en présence d'une opération « anti-Expo » qui se dissimule sous un masque prétendument approuvateur.

L'Assemblée nationale a bien fait, selon nous, de rétablir un texte qui engage la préparation active de l'Exposition universelle, cela pour deux raisons essentielles :

D'une part, parce que la décision du Gouvernement de célébrer le bicentenaire de la Révolution française par la tenue de l'Exposition universelle est de nature à affirmer la place et le rayonnement de la France, le prestige de la capitale dans le monde.

D'autre part, parce que cet événement peut constituer un levier économique, social et culturel pour lutter contre le déclin de la région parisienne, laquelle a grand besoin de croissance et de renaissance.

Considérant les atouts dont elle dispose, nous avons depuis longtemps dénoncé toute idée de fatalité de déclin.

Oui, la préparation et la tenue de l'Exposition universelle sont une chance à saisir pour corriger les effets néfastes de la politique de classe et de ségrégation que mène la droite : fermeture d'entreprises, ruine du tissu industriel, spéculation foncière et immobilière, rejet vers la périphérie lointaine des catégories sociales les plus défavorisées, extension des quartiers résidentiels et de zones tertiaires...

Une politique nouvelle est nécessaire. Il convient de la développer à la faveur de l'Exposition universelle. Sans aucun doute, elle contribuerait, de façon sensible, à la réalisation de grands objectifs du Gouvernement de la gauche en matière de lutte contre le chômage, contre l'inflation, contre le déficit de la balance commerciale.

Dans cet esprit, je considère que les sites de l'Exposition doivent avoir pour cadre la capitale de notre pays.

D'abord, parce que la réussite de l'Exposition elle-même impose de ne pas séparer la commémoration de la Révolution française de son lieu historique, de ne pas se priver de l'attrait exceptionnel de Paris pour les visiteurs.

Ensuite, parce que les aménagements de l'Exposition doivent être conçus sur la base d'une volonté politique d'inverser la tendance actuelle du déclin de Paris et de sa région.

D'où nos propositions constructives visant à préserver et à développer le potentiel industriel existant, celui de l'habitat social, d'abord à Paris, à prévoir les déplacements, à accroître les transports collectifs, à contribuer à l'essor culturel de la région capitale.

Nous restons toutefois très préoccupés par la marée spéculative qui risque de se créer. Si nous n'y prenons pas garde, nous ne pourrions que constater les dommages irréversibles, néfastes pour le devenir social, économique, culturel de la capitale et des communes proches des sites de l'Exposition.

Nous ne cachons pas, monsieur le ministre, que nous jugeons indispensables, comme nous l'avons proposé, des mesures plus contraignantes à l'encontre de la spéculation sur les logements et les terrains.

S'agissant des aspects financiers, nous avons souligné la nécessité d'éviter les gâchis et de ne pas considérer l'Exposition comme une simple affaire commerciale.

Faire preuve de rigueur, cela ne signifie pas une exposition au rabais en raison des objectifs à atteindre et compte tenu des conséquences bénéfiques qui doivent en résulter pour la vie des Françaises et des Français.

En d'autres termes, nous n'acceptons pas que le dossier financier serve d'alibi à une tentative d'échec et de sabotage de l'Exposition par la droite.

Encore une fois, si nous voulons contribuer à la réussite de ce grand événement national, c'est parce que nous ne le séparons pas des possibilités qu'il offre pour résoudre les problèmes cruciaux posés aux travailleurs et à la population de Paris et de sa région.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, les raisons qui conduiront les sénateurs communistes et apparentés à soutenir le texte de l'Assemblée nationale et à voter contre les conclusions présentées par M. le rapporteur de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel de mon propos tendra à demander une précision à notre rapporteur.

M. Roger Romani, en effet, nous a, à plusieurs reprises, cité des déclarations du rapporteur à l'Assemblée nationale qui sont de nature à étonner considérablement un vieil élu parisien comme je prétends l'être.

**M. le président.** Elu parisien, certes, mais vieil ! Vous n'avez jamais eu l'air aussi jeune. (*Sourires.*) Disons « ancien ».

**M. François Collet.** Voilà plus de vingt ans, monsieur le président, que je suis élu de Paris, plus précisément de l'arrondissement où nous siégeons actuellement.

Alors, quand j'entends parler de résoudre le problème des transports en décalant les heures d'entrée à l'Exposition universelle par rapport aux heures de pointe de la vie des travailleurs parisiens, ou bien quand j'entends telle ou telle autre assertion qu'il serait trop long de rappeler, mais que notre rapporteur a clairement indiquée, je ne peux poser qu'une question et demander à notre rapporteur de bien vouloir nous donner la réponse : de quel département M. Georges Sarre, peu connu de l'opinion française, est-il l'élu ? (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Interruptions sur les travées socialistes et communistes.*)

Cela étant, après m'être adressé au rapporteur, je me tournerai vers le représentant du Gouvernement pour lui dire qu'en tant que sénateur de Paris, adjoint au maire de Paris, je tiens à mettre en garde le Gouvernement, par honnêteté et par loyauté. Il aurait tort de croire ou de faire semblant de croire que le conseil de Paris pourrait délibérer et donner un accord dans l'état des informations qu'il compte mettre à sa disposition.

Encore faudrait-il savoir si vous mettez à sa disposition toutes les informations utiles de la même manière que le délégué à la mission l'a fait à l'égard de notre commission spéciale. Est-ce de cette manière-là que vous avez l'intention d'informer le conseil de Paris ?

A l'Hôtel de ville, nous sommes, toutes opinions confondues — même si votre majorité n'y est que faiblement représentée, hélas pour vous, mais nous en avons averti M. Defferre — nous sommes, dis-je, toutes opinions confondues, des élus responsables. Or, une responsabilité s'exerce en toute connaissance de cause ; sinon, il y aurait — il faut employer l'expression — un singulier abus de langage.

Soyons sérieux, monsieur le ministre ! Respectons des étapes raisonnables. Mon collègue et ami M. Pierre-Christian Taittinger vous a indiqué quelles avaient été les étapes suivies en trois ans pour l'exposition de 1937. En première lecture, nous vous avons exhorté de mettre à profit les six ans dont vous disposez pour des démarches de la même prudence en vue d'une bonne programmation financière.

Ne demandez pas au conseil de Paris de se déterminer au vu d'un dossier mal étudié, bâclé, mal financé.

Si, depuis ces mêmes vingt années que j'évoquais tout à l'heure, le conseil de Paris peut éprouver une fierté, c'est d'avoir les finances les plus saines et les plus équilibrées que puisse souhaiter une collectivité locale, quelle qu'elle soit, de notre pays ou d'ailleurs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jacques Eberhard.** Et La Villette ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je répondrai très brièvement à M. le rapporteur ainsi qu'aux deux autres intervenants.

Tout d'abord, je voudrais remercier M. Schmaus de son appui et lui indiquer que le Gouvernement partage son souci de lutte contre la spéculation. Dans les documents d'urbanisme figurent indiscutablement tous les éléments nécessaires. Je voudrais donc essayer de le rassurer à ce sujet.

A M. Collet, j'indiquerai que je comprends parfaitement — je l'ai déjà dit à cette tribune ainsi qu'à celle de l'Assemblée nationale — le souci des élus d'être informés. Le conseil de Paris, je le répète, sera totalement informé. Des réunions quadripartites ont déjà eu lieu et sa place sera réservée dans le conseil d'administration de l'établissement public. L'information sera donc totale ; il ne peut pas en être autrement.

A l'adresse de M. Romani, je ferai rapidement une réflexion et une petite allusion politique.

Croyez-moi, monsieur Romani — c'est la seule chose qui m'ait choqué dans votre rapport, car je m'attendais aux autres — l'Exposition universelle n'est en aucune façon une machine de guerre politique ; ce serait ridicule. En effet, le Gouvernement a besoin de Paris, du conseil régional, du conseil de Paris ; nous avons tous besoin les uns des autres. Pour la guerre politique, nous avons quand même d'autres occasions et d'autres terrains.

Si je n'envisageais que le résultat du vote du Sénat de ce soir, je serais un peu dans la situation évoquée dans des vers aussi célèbres que ceux que vous avez très gentiment cités tout à l'heure. Pour cela, je ferai appel à quelqu'un que vous connaissez bien, qui n'est pas un Aquitain mais qui a écrit de très beaux vers sur l'Aquitaine, Gérard de Nerval :

Je suis le ténébreux, — le veuf, — l'inconsolé,  
Le prince d'Aquitaine à la tour abolie :

Voyez la tour de l'exposition !

Ma seule étoile est morte, — et mon luth constellé  
Porte le soleil noir de la Mélancolie.

A la sortie de ce débat au Sénat, je verrai la tour abolie, mais je souhaite que, demain, la tour soit vraiment resplendissante et que nous retrouvions les mille feux de soleils multiples ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — MM. Chauvin et Romani applaudissent également.*)

**M. Maurice Schumann.** N'oubliez pas le vers suivant :

Dans la nuit du tombeau, toi qui m'a consolé...

(*Très bien !*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles, qui font tous l'objet de la deuxième lecture.

#### Demande de réserve de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> et des articles 1<sup>er</sup> à 3.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, comme je l'avais fait en première lecture et pour les mêmes raisons, je demande la réserve de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup>, ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2 et 2 bis jusqu'après l'examen de l'article 6 ter.

**M. le président.** Sur cette demande de réserve du titre 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2 et 2 bis jusqu'après l'examen de l'article 6 ter, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis opposé à la demande de réserve, mais je ne vais pas développer mon propos, car je serai « contre » tout le temps. (*Sourires.*)

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre la demande de réserve ?...

Je consulte le Sénat pour la demande de réserve des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2 et 2 bis jusqu'après l'examen de l'article 6 ter.

La réserve est ordonnée.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** D'autre part, monsieur le président, me référant à une observation justifiée que vous aviez eu l'occasion de faire lors de la première lecture, je demande également la réserve de l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 4.

**M. le président.** Je pense que le Gouvernement est également défavorable à cette demande de réserve.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre la demande de réserve de l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 4?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

La réserve est ordonnée.

Nous commençons donc par l'article 4.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'exposition universelle de 1989.

« Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général. »

Par amendement n° 7, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Cet établissement a pour mission d'effectuer les études techniques et financières préalables à la réalisation dans la région d'Ile-de-France d'une exposition universelle placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée concernant les expositions internationales. Il doit recenser les sites permettant l'installation de l'exposition et déterminer pour chacun d'eux le périmètre nécessaire à sa réalisation. Il doit établir les programmations financières des diverses hypothèses envisagées.

« Il doit également fixer :

— En vue de l'établissement d'un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle, à l'intérieur de chacun de ces périmètres : le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

— En vue de l'établissement d'un plan directeur régional, à l'extérieur de chacun de ces périmètres : la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et en particulier celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, je ne vais pas rappeler l'exposé des motifs et les considérants de cet amendement, qui permet de définir les nouvelles missions données à un établissement public administratif, car tout cela a été longuement développé, expliqué et débattu en première lecture.

Je demande simplement à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est contre.

Pour les arguments, se rapporter au *Journal officiel*, compte rendu de la séance du Sénat du 17 juin 1983, page 1758. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé. Nous en revenons à l'article 3, précédemment réservé.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé établissement public pour l'exposition universelle de 1989, et placé sous la tutelle du Premier ministre. »

Par amendement n° 6, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose dans cet article, de remplacer les mots : « à caractère industriel et commercial », par les mots : « à caractère administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je ne crois pas nécessaire de rappeler les motifs que j'ai déjà exposés lors de la première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis pour tout ce qui est industriel et commercial. Je suis donc contre le « caractère administratif » de M. Romani, si je puis dire. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

« — de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collectivités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre, qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires. »

Par amendement n° 8, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — pour moitié, de représentants de l'Etat ;

« — pour un quart, de représentants de la ville de Paris ;

« — pour un quart, de représentants de la région d'Ile-de-France.

« Le président du conseil d'administration, nommé par décret parmi les représentants de l'Etat, a voix prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons déjà exposé les raisons qui nous ont conduits à modifier ainsi la composition du conseil d'administration. Il ne nous paraît donc pas utile de revenir sur ce sujet.

Nous souhaitons voir le Sénat adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je rejoins M. Romani quant à l'inutilité de répéter les mêmes choses. Je suis donc contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions. »

Par amendement n° 9, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 2 qui prévoit la nomination d'un commissaire général et que nous vous proposerons, par la suite, de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

**Article 6 bis.**

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances. »

Par amendement n° 10, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Une mission composée de deux membres de la Cour des comptes, de deux membres de l'inspection générale des finances et d'un représentant de la direction du budget, nommés par le Premier ministre, assiste le président et le conseil d'administration de l'établissement public en vue de la réalisation des études financières mentionnées à l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Je vous ai donné les raisons pour lesquelles nous avons déposé un amendement identique lors de l'examen du texte en première lecture.

Je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir suivre sa commission spéciale et d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** J'ai déjà exposé mes arguments à ce sujet lors de la séance du 17 juin ; ils figurent à la page 1762 du compte rendu des débats. Ils n'ont pas varié et je m'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 6 ter.

**M. le président.** L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 11, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement transmet aux assemblées parlementaires les rapports établis par l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai déjà indiqué, lors du débat en première lecture, quels étaient nos motifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 ter est donc rétabli dans cette rédaction.

Nous en revenons à l'intitulé du titre I<sup>er</sup> et aux articles précédemment réservés.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement, en accord avec lui-même, s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Une Exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris en 1989. »

Par amendement n° 2, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, nous sommes dans la même situation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans le domaine social, économique et culturel. »

Par amendement n° 3, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, cette suppression se justifie également par un souci de coordination avec les amendements adoptés précédemment par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis est donc supprimé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le commissaire général de l'Exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il fixe les orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.

« Il a la responsabilité de l'ensemble de l'Exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.

« Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition. »

Par amendement n° 4, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc supprimé.

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Un conseil supérieur de l'Exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'Exposition. »

Par amendement n° 5, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 bis est donc supprimé.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Nous demandons la suppression des titres II et III, pour des raisons déjà exposées et qui figurent au *Journal officiel*, pages 1765 et 1766.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle fixe le périmètre de l'Exposition ; il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

« Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'Exposition s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'Exposition sera implantée.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

Par amendement n° 13, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

#### Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un plan directeur régional de l'Exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'Exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

« Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition.

« Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France avec la participation de la région d'Ile-de-France.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

Par amendement n° 14, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

#### Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 15, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

#### Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle constituent des opérations d'intérêt national dont la liste est fixée par décret et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Pour permettre la mise en œuvre des opérations concourant à la réalisation de l'Exposition conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois. »

Par amendement n° 16, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

#### Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

« Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

« Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois. »

Par amendement n° 17, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

#### Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'elle procède à l'acquisition de leur terrain, qu'il soit bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 18, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont ils font l'objet ; l'Etat verse, le cas échéant, aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaires à l'organisation de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont ils font l'objet.

« Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« L'établissement public assure la gestion de ces immeubles. »

Par amendement n° 19, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par l'Etat ou par l'établissement public, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'Exposition universelle.

« L'expropriant assure le relogement des locataires ou occupants des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 20, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire. »

Par amendement n° 21, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

« — d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« — ou de prêts réglementés par l'Etat.

« Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat et des articles L. 351-1 à L. 353-18 du même code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires. »

Par amendement n° 22, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est supprimé.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Romani, rapporteur.** Vous avez bien compris, mes chers collègues, qu'il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est tout « coordonné » ! il est toujours défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La division et son intitulé sont donc supprimés.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'Exposition.

« Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

Par amendement n° 24, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 17 est donc supprimé.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'établissement public sera supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il sera supprimé de plein droit. L'Etat sera alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public. »

Par amendement n° 25, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les modalités d'application des articles 3 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale.** Je me félicite de la rapidité avec laquelle ce texte a été examiné en deuxième lecture ; cela nous évitera de prolonger cette soirée. Cependant, en tant que président de la commission spéciale, je regrette qu'un certain nombre de propositions faites par notre commission n'aient même pas été examinées.

Je considère que c'est inquiétant pour l'avenir des opérations car, monsieur le ministre, vous le savez — d'ailleurs, vous l'avez dit — l'Etat aura besoin à la fois de la région et de la ville de Paris. Je regrette qu'il y ait eu une opposition systématique à toutes les propositions que nous avons faites.

Je veux espérer que cet état de choses sera rattrapé par la suite car je souhaite vivement que cette Exposition se tienne et soit une réussite. Mais je suis convaincu que nous n'en prenons pas les moyens. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Ce soir, tout le monde peut évidemment ressentir une sorte d'amertume car nous avons eu presque affaire à une caricature de débat parlementaire. Cependant, je répondrai à M. Chauvin que le Gouvernement a toujours été, et sera très attentif à ce qu'il y ait une véritable collaboration et une concertation ; sinon, l'opération ne serait pas possible. Ce soir, le vote sera ce qu'il sera, on peut le regretter dans un sens comme dans l'autre, mais je souhaite que la tour ne soit pas définitivement mise à terre.

**M. François Collet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis surpris qu'on ne fasse pas ressortir — c'est pourquoi je suis tenté de le faire juste avant le vote sur l'ensemble — que les mêmes hommes politiques qui se sont, pendant des années, attachés à mettre en relief le caractère — paraît-il trop autoritaire — de telle ou telle manière de gouverner, demandent aujourd'hui au Parlement, et pas seulement au Sénat, un blanc-seing total. Certes, il y aura des organismes où l'on sera informé. Mais, qu'en sera-t-il à partir du moment où l'Assemblée nationale, statuant en dernier ressort, aura voté le texte du projet de loi tel que le souhaite le Gouvernement, peut-être même pas tel que le souhaitent tous les élus de l'Assemblée nationale ?

J'ai entendu récemment, dans cet hémicycle, un président de groupe dire que ce qui se disait en commission n'avait pas d'importance et qu'il fallait être discipliné.

Eh bien, je pense que l'Assemblée nationale sera disciplinée et que, lorsque le vote sera intervenu en dernière lecture, le Gouvernement aura toute liberté de faire ce qu'il voudra, simplement en informant. Je ne crois pas que ce soit là la démocratie !  
(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Adolphe Chauvin, Roger Romani, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard, Dominique Pado, Guy Schmaus et Pierre-Christian Taittinger.

Suppléants : MM. André Fosset, Serge Boucheny, Etienne Dailly, Bernard Parmantier, François Collet, André Bettencourt et Jean Chamant.

— 12 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 13 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Sauvage, Marcel Lucotte, Jean-Marie Bouloux, André Rabineau, Abel Sempé, Michel Crucis une proposition de loi tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Charles Lederman, Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René

Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron une proposition de loi tendant à faire figurer, sur l'acte de décès des personnes ayant trouvé la mort dans un camp de déportation, l'indication, comme lieu de décès, dudit camp de déportation et, lorsque celui-ci est inconnu, la mention « mort en déportation ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 juin 1983.

##### A dix heures et à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de Plan). [N° 399 et 411 (1982-1983). M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 421 (1982-1983), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; M. Georges Lombard, rapporteur ; n° 439 (1982-1983), avis de la commission des affaires culturelles ; M. Yves Le Cozannet, rapporteur ; et n° 436 (1982-1983), avis de la commission des affaires sociales, M. Pierre Louvot, rapporteur.]

##### A vingt-deux heures :

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. [N° 444 (1982-1983) ; M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

##### Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 23 juin 1983 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.